



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULTATION PUBLIQUE

Ouverte du 20 mars au 4 mai 2026

**Bilan et perspectives du marché de gros des services de
diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre**

Mars 2026

ISSN n°2258-3106



Modalités pratiques de la consultation publique

Les observations des parties intéressées sont sollicitées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité ») au sujet du bilan et perspectives du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre.

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au **4 mai 2026 à 18h00**, heure de Paris. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Les contributions doivent être transmises à l'Arcep de préférence en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de l'Arcep :

<https://www.arcep.fr/actualites/les-consultations-publiques/p/gp/detail/consultation-bilan-perspectives-marche-gros-diffusion-audiovisuelle-hertzienne-terrestre-mars2026.html>

Elles peuvent également être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : upa.cp@arcep.fr.

L'Arcep, dans un souci de transparence, publiera le résultat de la consultation, à l'exclusion des éléments d'information couverts par le secret des affaires.

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Dès lors que leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris, par exemple : « une part de marché de [SDA : 25] % » ;
- une version publiable, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires auront été remplacés par [SDA], par exemple : « une part de marché de [SDA] % ».

L'Autorité pourra déclasser d'office des éléments d'information qui par leur nature ne relèvent pas du secret des affaires.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en adressant vos questions à : upa.cp@arcep.fr

Ce document est disponible en téléchargement sur le site : www.arcep.fr.

Bilan et perspectives du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre

Table des matières

1	Les marchés de gros de la diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre (TNT)	6
1.1	La TNT	6
1.1.1	Le fonctionnement de la TNT	6
1.1.2	Cadre juridique et déploiement de la TNT	7
1.1.3	Usages et positionnement de la TNT	9
1.2	Le marché de gros aval	10
1.2.1	L'organisation des chaînes de télévision sur le marché de la TNT	10
1.2.2	Les opérateurs de diffusion	12
1.2.3	La concurrence sur le marché de gros aval	13
1.3	Le marché de gros amont	14
2	Le cadre réglementaire et l'évolution de la concurrence	16
2.1	Les engagements de TDF dans le cadre du 5 ^{ème} cycle de régulation	16
2.1.1	Engagements relatifs à l'accès et à la non-discrimination (engagements 2.1 et 2.2) ...	17
2.1.2	Engagements relatifs à la publication d'une offre de référence (engagements 2.3 et 2.4)	17
2.1.3	Engagements tarifaires (engagements 2.5 et 2.6)	18
2.1.4	Engagements relatifs aux mécanismes de résiliation (engagements 2.7 et 2.8)	18
2.1.5	Engagement en matière de séparation comptable et de comptabilisation des coûts (engagement 2.9)	18
2.2	L'évolution de la structure concurrentielle	19
2.2.1	Situation d'ensemble de la concurrence	19
2.2.2	La stratégie de répliation de sites par le diffuseur alternatif	20
2.2.3	La répartition des sites utilisés pour la diffusion de la TNT	21
2.2.4	Un développement limité de la concurrence par les infrastructures et par les services	22
2.3	Les perspectives d'entrées sur les marchés de gros de la TNT	23
2.3.1	L'entrée de nouveaux opérateurs sur les marchés de la diffusion TNT est contrainte	23
2.3.2	La saisonnalité des appels d'offres lancés par les multiplex	24
3	Les perspectives d'évolution des marchés de la diffusion	25
3.1	La TNT voit sa place diminuer face aux modes de diffusion alternatifs	25
3.1.1	Les réseaux haut et très haut débit se substituent progressivement à la plateforme TNT	25
3.1.2	La substitution de la TNT devrait se poursuivre à mesure que s'accroît le nombre de foyers éligibles à internet haut et très haut débit	27
3.2	La TNT fait face à de nouveaux modes de consommation de contenus audiovisuels	28

3.2.1	L'évolution des technologies de diffusion assoit la consommation délinéarisée comme mode de consommation audiovisuelle principal	28
3.2.2	La modification des usages audiovisuels s'accompagne d'une diversification des supports de consommation	30
3.3	L'avenir des bandes de fréquences allouées à la TNT est incertain au-delà de 2030.....	30
3.4	À moyen terme, plusieurs scénarios pour l'avenir de la plateforme TNT se dégagent	32
3.4.1	Autorisation de nouveaux services de télévision	32
3.4.2	Diffusion de services de télévision existants dans des formats améliorés (UHD et HD-HDR)	33
3.4.3	Diffusion grâce à la norme « 5G broadcast »	34
3.4.4	La norme « HbbTV » pour l'interactivité	34
4	Conclusion et proposition d'engagements du groupe TDF	36
Annexe 1	Proposition d'engagements de TDF – Version du 9 mars 2026 modifiée le 13 mars 2026	37

Introduction

Le 10 mai 2022, l'Arcep a adopté sa décision n° 2022-0931¹ sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les engagements rendus opposables à cet opérateur sur ce marché jusqu'au 17 mai 2027.

L'Autorité publie ce jour et met en consultation publique son analyse du bilan et des perspectives du marché. Elle y présente un état des lieux des marchés de gros de la diffusion de la TNT, avant de dresser un bilan des résultats effectifs des mesures décidées en vertu de l'analyse précédente. Elle analyse par ailleurs les perspectives d'évolution de ce marché, ainsi que ses enjeux actuels et à venir.

L'Autorité met également en consultation publique une proposition d'engagements de TDF.

Le présent document « bilan et perspectives », soumis à consultation publique jusqu'au 4 mai 2026, se veut volontairement ouvert. Un certain nombre de questions sont expressément posées. Les contributeurs qui le souhaitent peuvent toutefois formuler des observations sur l'ensemble du document.

¹ Décision n° 2022-0931 de l'Arcep en date du 10 mai 2022 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les engagements pris par cet opérateur sur ce marché.

1 Les marchés de gros de la diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre (TNT)

1.1 La TNT

1.1.1 Le fonctionnement de la TNT

La TNT est un moyen de diffuser, en mode numérique, les programmes de la télévision via les ondes hertziennes. Cette diffusion est réalisée à l'aide d'équipements situés au sol et permet la réception du signal grâce à une simple antenne râteau. Il s'agit d'une évolution de la télévision analogique terrestre – support des six chaînes nationales historiques (TF1, France 2, France 3, Canal +, France 5/Arte et M6) – permise par la numérisation du signal de télévision.

Cette conversion du signal vidéo en langage numérique permet de diffuser simultanément plusieurs chaînes sur un même canal de fréquences (on parle de multiplexage). Cela a permis de réaliser des économies de ressources en réduisant la quantité de fréquences nécessaires pour la diffusion d'un certain nombre de chaînes. Les chaînes se sont de ce fait regroupées au sein de sociétés de multiplex pour diffuser ensemble leurs contenus (cf. section 1.2.1). Aujourd'hui, grâce à l'utilisation du standard de compression de contenus vidéo MPEG-4 et de la norme de diffusion DVB-T, cinq à six chaînes en haute définition (ci-après « HD ») peuvent être acheminées au sein d'un multiplex, sur un canal d'une largeur de 8 MHz.

Les programmes de télévision en provenance des régies des chaînes sont transportés jusqu'aux têtes de réseaux des multiplex, où sont agrégés les signaux des chaînes.

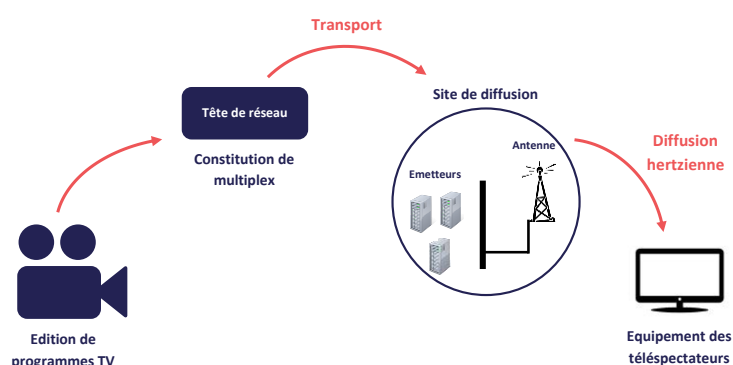


Figure 1 - Chaîne technique de la TNT

Les signaux numériques (en MPEG-4 pour la HD et en HEVC pour les formats améliorés²) en provenance des multiplex parviennent ensuite sur le site de diffusion via un système de réception radio satellitaire ou terrestre, ou par des moyens filaires. Ils font alors l'objet d'une modulation et d'une amplification grâce à un émetteur. À la sortie de l'émetteur, les signaux de diffusion (formats DVB-T ou DVB-T2) sont assemblés pour en faire un signal unique. Celui-ci sera alors transmis, via un *feeder*³, à une antenne fixée sur un point haut (pylône, tour ou bâtiment), pour diffusion par voie hertzienne vers les équipements TNT des téléspectateurs.

² Les formats améliorés correspondent à l'ultra haute définition et à la *high dynamic range* (HD-HDR).

³ Le *feeder*, ou guide d'ondes, désigne un conduit destiné à transmettre des ondes électromagnétiques et reliant l'émetteur à l'antenne de diffusion.

1.1.2 Cadre juridique et déploiement de la TNT

En France, le cadre juridique de la TNT a été fixé par la loi du 1^{er} août 2000⁴ modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication⁵. La diffusion de la TNT a été lancée le 31 mars 2005 en France hexagonale, couvrant à l'époque 35 % de la population⁶.

a) Les obligations de couverture de la TNT

La TNT est soumise à des obligations de couverture minimale de la population. L'article 96-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée prévoit en effet que « *les éditeurs de services nationaux de télévision assurent la diffusion de leurs services par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 95 % de la population du territoire métropolitain, selon des modalités établies par l'[Arcom]* ». Ce même article précise par ailleurs que « *l'[Arcom] a compétence pour fixer une couverture minimale de la population de chaque département par voie hertzienne terrestre en mode numérique* ».

b) La procédure d'autorisation des chaînes de télévision pour leur diffusion sur la TNT

La loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication fixe les principales modalités d'organisation de la diffusion audiovisuelle en France et en particulier de la TNT.

Elle définit notamment la mission de gestion des ressources radioélectriques affectées à l'audiovisuel de l'Arcom qui, à ce titre, adopte les décisions autorisant les chaînes, qu'elles soient publiques ou privées, à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Pour les chaînes privées, ces autorisations interviennent à la suite d'une procédure d'appel à candidatures et leur délivrance est subordonnée à la conclusion d'une convention. En ce qui concerne les chaînes publiques, un régime juridique particulier s'applique : celles-ci se voient réserver un droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion de leurs programmes. Les obligations des chaînes publiques sont définies par un cahier des charges établi par décret.

c) Le déploiement de la TNT

Afin de remplir les obligations de couverture, le déploiement de la plateforme TNT s'est fait de manière progressive sur le territoire par zones géographiques. Le taux de couverture de la population hexagonale en TNT a atteint 85 % en 2007 et la quasi-totalité de la population (97 %) depuis la fin du mois de novembre 2011⁷, date d'extinction de la diffusion hertzienne terrestre de la télévision analogique prévue par la loi du 5 mars 2007⁸ organisant le passage au tout numérique.

En Outre-mer, le déploiement a été lancé en novembre 2010 et le taux de couverture de la TNT est aujourd'hui de 91,9 % de la population ultramarine au global, d'après les données de l'Arcom, même s'il reste dépendant des caractéristiques spécifiques à chaque territoire. Dans les départements et

⁴ Loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

⁵ La loi du 1^{er} août 2000 a ensuite été complétée par la loi du 9 juillet 2004, relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, la loi du 5 mars 2007, relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, la loi du 5 mars 2009, relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de télévision, et la loi du 14 octobre 2015, relative au deuxième dividende numérique et à la poursuite de la modernisation de la télévision numérique terrestre.

⁶ Source : Arcom – [La Télévision Numérique Terrestre \(TNT\) fête ses 20 ans](#).

⁷ Source : CSA (devenu Arcom) – [Rapport annuel 2011](#).

⁸ Loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur.

régions d’Outre-mer, il est ainsi compris entre 89 % et 97 % de la population, tandis que dans les collectivités d’Outre-mer, il est compris entre 73 % et 94 % de la population.

Le passage à la TNT s’est traduit par un enrichissement de l’offre de contenus télévisuels mis à disposition des consommateurs. Fin 2005, 17 chaînes gratuites et 10 chaînes payantes étaient disponibles sur la TNT en France, contre 6 en mode analogique. Au 1^{er} septembre 2025⁹, la TNT permet la diffusion de 26 chaînes de télévision nationales – soit 25 chaînes gratuites (7 chaînes publiques et 18 chaînes privées), 1 chaîne payante – et de 40 chaînes locales. En Outre-mer, 19 chaînes sont disponibles : 6 chaînes nationales publiques, la chaîne locale publique (Outremer La 1^{ère}) et 12 chaînes locales privées selon les territoires.

d) L’amélioration des formats de la TNT

La TNT a également permis une amélioration de la qualité des programmes diffusés grâce à la mise en place de la Haute Définition (« HD »). Introduite initialement avec le lancement de 5 chaînes HD en 2008 (TF1, France 2, Arte, M6 et Canal +), la HD a été progressivement étendue : six nouvelles chaînes HD ont été lancées en 2012 avant une bascule de la quasi-totalité des chaînes restantes, sur tout le territoire hexagonal, le 5 avril 2016¹⁰.

Par ailleurs, afin d’accompagner la modernisation de la TNT, dans le contexte des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, le ministère de la Culture a demandé en mai 2023 à l’Arcom d’autoriser la diffusion en ultra haute-définition (ci-après « UHD ») sur la plateforme¹¹. Cette autorisation a été accordée le 25 octobre 2023¹² aux chaînes France 2 et France 3 qui ont commencé à diffuser leurs programmes en « *simulcast* »¹³ UHD le 23 janvier 2024 sur un multiplex dédié, dénommé R9 en France hexagonale et ROMU en Outre-mer¹⁴. L’Arcom a également autorisé la chaîne M6 à diffuser en « *simulcast* » haute définition améliorée avec *High dynamic range*¹⁵ (ci-après « HD-HDR ») pendant la durée du Championnat d’Europe de l’UEFA de football 2024¹⁶.

e) Les droits de reprise des chaînes de la TNT sur les autres plateformes de diffusion de la télévision

S’agissant des chaînes publiques, les distributeurs de services des réseaux autres que la TNT, et notamment les fournisseurs d’accès à internet (ci-après « FAI »), ont l’obligation de mettre gratuitement leur contenu à disposition de leurs abonnés. Cette obligation dite de *must carry* est prévue aux articles 34-2 (pour les chaînes nationales de France Télévisions, les chaînes Arte et TV5) et 45-3 (pour La Chaîne parlementaire) de la loi du 30 septembre 1986.

⁹ Source : Arcom – [Les chaînes de la TNT](#).

¹⁰ Source : CSA – [Rapport annuel 2017](#).

A noter que jusqu’au 1^{er} mars 2025, LCI et Paris Première étaient encore diffusées en simple définition.

¹¹ Source : Arcom – [Consultation publique pour la préparation du lancement de services de la TNT en UHD](#).

¹² Source : Arcom – [L’Arcom autorise la diffusion en UHD de France 2 et de France 3 sur la TNT](#).

¹³ Le « *simulcast* » consiste, pour un éditeur déjà autorisé à diffuser sur un des multiplex haute définition, à diffuser ses programmes simultanément en format amélioré sur un multiplex dédié.

¹⁴ Source : Arcom – [Déploiement de l’UHD sur la TNT](#).

¹⁵ Le format « HD-HDR » se caractérise par une résolution en haute définition complète dite « *Full HD* » et des améliorations du contraste et des couleurs.

¹⁶ Source : Arcom – [M6 : diffusion en haute-définition améliorée sur la TNT](#).

Les chaînes privées gratuites de la TNT bénéficient également d'un droit de reprise prévu à l'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986, qui impose à tous les distributeurs, incluant les FAI, de faire droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes de ces chaînes d'accéder à leurs équipements et d'être référencées dans leur grille de programmes, conformément à l'ordre de numérotation qui prévaut sur la plateforme TNT.

1.1.3 Usages et positionnement de la TNT

En fonction notamment de leurs équipements et de leur situation géographique, les téléspectateurs français peuvent regarder la télévision en ayant recours à un ou plusieurs réseaux : on peut distinguer les réseaux hertziens terrestres (TNT) et satellitaires des réseaux filaires (réseaux câblés, réseau DSL en cuivre, réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné ou « FttH ») des FAI.

Les Français sont équipés en moyenne de 5,7 écrans par foyer¹⁷. Si le taux d'équipement en smartphones est en hausse continue depuis 2011 (en 2024, 92 % des foyers en possèdent), le taux d'équipement se stabilise pour les ordinateurs (87,0 % en 2024 vs. 85,8 % en 2020) et les tablettes (47,5 % en 2024, stable par rapport à 2020) et diminue pour les téléviseurs (89,7 % en 2024 vs. 92 % en 2020). Parmi les foyers équipés d'un téléviseur, en 2024, 90 % ont un téléviseur connecté¹⁸ (vs. 82 % en 2021). Parmi ces foyers équipés d'un téléviseur connecté, 83,7 % ont accès à leur téléviseur connecté via le décodeur TV d'un FAI¹⁹ (vs. 78 % en 2021).

Compte tenu de l'accroissement de l'équipement des ménages en terminaux connectés à internet et de l'accélération du déploiement des réseaux d'accès à internet à haut et très haut débit, la TNT n'est plus le premier mode de réception de la télévision. On observe en effet que le recul du taux de réception de la télévision via la TNT s'accélère sur la période au profit de la réception par internet.

En 2024²⁰, 30,8 % des foyers recevaient la télévision sur leur poste principal via la TNT (- 8,2 points par rapport à 2020), contre 68,6 % pour l'IPTV²¹ haut et très haut débit (+ 13,1 points) et 9,6 % via le satellite (- 8,1 points). Si l'on considère l'ensemble des téléviseurs (principal et secondaires²²) de chaque foyer, on constate que mi-2024, 38,5 % reçoivent la télévision via la TNT²³, 71,2 % via l'IPTV et 11,7 % via le satellite. 16,6 % des foyers reçoivent la télévision uniquement via la TNT (- 5,2 points par rapport à 2020), 49,7 % uniquement via l'IPTV (+ 13,0 points) et 3,8 % (- 4,7 points) uniquement via le satellite.

¹⁷ Source : Arcom – [Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers de France hexagonale - Résultats du 1er semestre 2024 pour la télévision](#).

¹⁸ Les téléviseurs connectés le sont directement en tant que Smart TV ou indirectement par le décodeur TV du FAI, la console de jeux ou un boîtier « *over the top* ». Lorsque le flux vidéo est distribué par le FAI, on parle de télévision sur IP ou d'« IPTV » ; dans le cas contraire, la diffusion est qualifiée d'« *over the top* » (« OTT »).

¹⁹ Source : Arcom – [Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers de France hexagonale - Résultats du 1er semestre 2024 pour la télévision](#).

²⁰ Source : Arcom – [Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers de France hexagonale - Résultats du 1er semestre 2024 pour la télévision](#).

²¹ Internet Protocol Television.

²² Pour les foyers multi-équipés TV, l'Arcom distingue le poste principal, soit le poste que le foyer utilise le plus, des postes secondaires.

²³ Hors « service antenne » qui permet aux immeubles sans antennes râteaux et raccordés par le câble de recevoir les chaînes de la TNT diffusées dans la zone, moyennant le versement éventuel de frais de maintenance (souvent intégrés aux charges collectives) et le paiement d'un abonnement par foyer souhaitant utiliser le service.

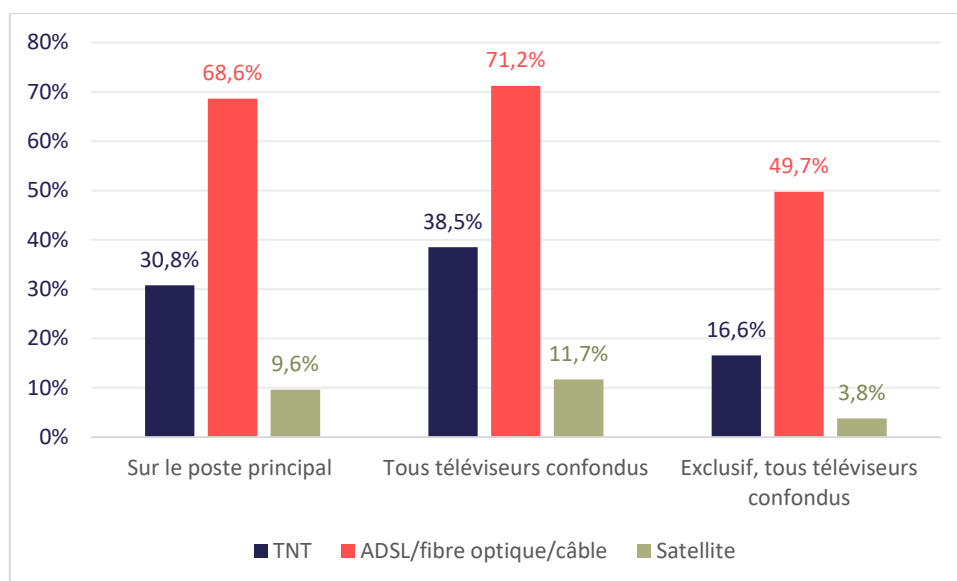


Figure 2 - Modes de réception de la télévision²⁴ (S1 2024)

Par ailleurs, les contenus disponibles sur les chaînes de la TNT sont, pour l'essentiel²⁵, des programmes linéaires, c'est-à-dire dont l'horaire de diffusion est fixé par la chaîne de télévision à travers une grille de programmes, par opposition aux programmes non-linéaires dont la diffusion est effectuée à la demande de l'utilisateur final.

1.2 Le marché de gros aval

1.2.1 L'organisation des chaînes de télévision sur le marché de la TNT

La TNT permet de diffuser les programmes de télévision en mode numérique à travers des ondes hertziennes. Comme indiqué précédemment, la numérisation du signal permet désormais de diffuser plusieurs chaînes sur un même canal de fréquences²⁶. Cette évolution a impliqué d'organiser le regroupement des chaînes de télévision partageant la même fréquence de diffusion au sein d'une même entité, le multiplex. Cette entité est chargée de négocier et de contractualiser les prestations techniques auprès des diffuseurs. Dans la configuration de 2026, un multiplex est composé de cinq à six chaînes de télévision²⁷.

Depuis le lancement de la TNT en 2005, le nombre de multiplex TNT diffusés dans l'Hexagone a évolué plusieurs fois²⁸. Depuis 2016, les chaînes de la TNT diffusées en France hexagonale étaient regroupées en six multiplex²⁹. Le 6 juin 2025, le groupe Canal+ a retiré ses quatre chaînes payantes de la TNT

²⁴ Source : Arcom – [Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers de France hexagonale - Résultats du 1er semestre 2024 pour la télévision](#).

²⁵ L'*Hybrid Broadcast Broadband Television* (HbbTV) est une norme européenne qui permet de combiner la diffusion en mode linéaire et des services dits « interactifs » - cf. 3.4.4.

²⁶ Contrairement à la télévision analogique où chaque chaîne de télévision utilisait un canal de fréquences exclusif.

²⁷ Hormis le multiplex R9 qui n'est composé que de France 2 en UHD.

²⁸ En 2008, le nombre de multiplex est passé de cinq à six avec l'intégration du R5 ; en 2012, il est passé à huit avec l'intégration des R7 et R8 ; en 2016, il est repassé à six avec la suppression des R5 et R8.

²⁹ En 2023, l'Arcom a délivré une autorisation au multiplex R9. Il est dédié à la diffusion UHD des services France 2 et France 3. Source : [Arcom - Diffusion de France 2 et France 3 en UHD : autorisation délivrée à l'opérateur du multiplex R9](#).

(Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport et Planète+), ne laissant sur le multiplex R3 que la chaîne Paris Première sur les cinq qu'il comptait auparavant. L'Arcom a décidé³⁰ le 19 septembre 2025, à la suite d'une étude d'impact³¹ sur l'usage des ressources radioélectriques affectées à la diffusion TNT en métropole, de reporter le lancement de la procédure relative à l'attribution des fréquences du multiplex R3 pour une durée de deux ans à compter du 6 juin 2025.

La composition des multiplex en France hexagonale est présentée ci-après.

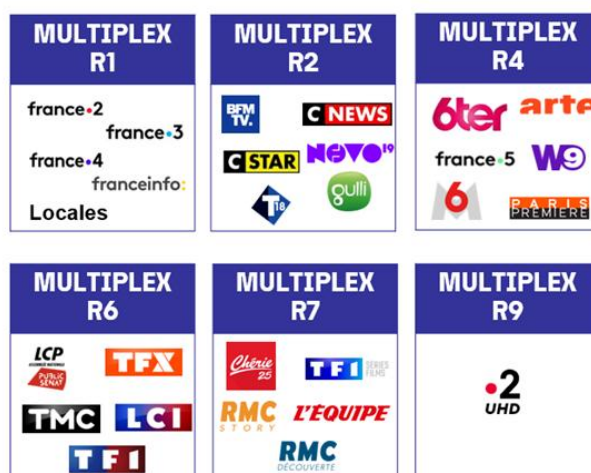


Figure 3 - Composition des multiplex de la TNT en France hexagonale au 1^{er} septembre 2025³²

En Outre-mer, l'offre audiovisuelle disponible sur la TNT est composée des multiplex ROM1 et ROMU et d'un simplex régional ROML³³.

Les multiplex souscrivent à des prestations de diffusion à l'échelle de chacune des zones de diffusion définies par le CSA³⁴. Les multiplex hexagonaux diffusent donc les programmes des chaînes qui les composent au sein des 1 626 zones de diffusion. Le multiplex ultramarin ROM1 couvre 219 zones³⁵. S'agissant de l'UHD, les multiplex R9 et ROMU couvrent respectivement 169³⁶ et 15 zones. Par ailleurs, une partie marginale de la population (environ 0,1 % de la population hexagonale³⁷) est couverte par des émetteurs complémentaires (314 émetteurs³⁸ en France hexagonale) gérés par des collectivités locales autorisées à diffuser au titre de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986.

³⁰ Source : Arcom – [L'Arcom reporte le lancement de la procédure relative à l'attribution de la ressource TNT disponible](#)

³¹ Source : Arcom – [Etude d'impact sur l'usage des ressources radioélectriques affectées à la diffusion en métropole de services de télévision par voie hertzienne terrestre](#)

³² Source : Arcom – [Les chaînes de la TNT | Arcom](#).

³³ Zitata TV en Martinique.

³⁴ Source : CSA (devenu Arcom) – [Décision n° 2008-1076](#).

³⁵ Dont 105 sites au périmètre de l'observatoire de la TNT de l'Arcep, à savoir les départements et régions d'outre-mer. A ces sites s'ajoutent ceux des collectivités d'outre-mer où les dispositions des articles L. 37-1 et suivants du CPCE s'appliquent (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon). Source : Arcom.

³⁶ Le nombre de zones sur lesquelles le R9 est diffusé a diminué au cours de l'année 2025, d'environ 215 début janvier à 173 fin janvier puis 169 en juillet. Des diffusions en UHD sont néanmoins toujours prévues sur la TNT en 2026, comme cela a été le cas pour les Jeux Olympiques d'hiver de Milan par exemple. Source : Arcom.

³⁷ Source : Arcom.

³⁸ Source : IGN – PCRS.

	R1	R2	R4	R6	R7	R9
Couverture (% de la population)	97 %	97 %	97 %	97 %	97 %	72 %
Nombre de zones de diffusion	1 626	1 626	1 626	1 626	1 626	169

Tableau 1 - Couverture des multiplex hexagonaux au 1^{er} janvier 2026

Les zones définies par l'Arcom sont très hétérogènes en termes de population couverte. On distingue ainsi le réseau dit « principal », constitué de 129 zones et couvrant les bassins les plus peuplés du territoire hexagonal (soit 83 % de la population), du réseau dit « complémentaire » ou « secondaire », constitué de 1 497 zones³⁹ et couvrant les zones faiblement peuplées (soit environ 14 % de la population), d'après les données de l'Arcom.

1.2.2 Les opérateurs de diffusion

Les opérateurs de diffusion, ou diffuseurs, proposent aux multiplex, sur le marché de gros aval, des services de diffusion des chaînes TNT au départ de sites précis. À ce jour, les deux diffuseurs présents sur le marché sont TDF, le diffuseur historique de la télévision en France⁴⁰, et towerCast, aujourd'hui l'unique diffuseur alternatif en France hexagonale. Un autre acteur, Valocôme, a par ailleurs créé en 2021 une filiale, Valocast, dédiée à la diffusion de la TNT et de la radio⁴¹. A date, Valocast n'a pas d'activité de diffusion sur le marché aval.

a) TDF, le diffuseur historique

TDF, le diffuseur historique autrefois en situation de monopole légal⁴², anciennement Télédiffusion de France, s'appuie sur un parc de près de 19 200 sites⁴³ (pylônes, tours, infrastructures de télécommunication, etc.) pour l'ensemble de ses activités. Il dispose d'une infrastructure permettant la diffusion de la TNT sur quasiment l'ensemble des 1 626 zones définies par le CSA.

Ces infrastructures lui permettent de fournir aux chaînes de télévision, aux radios et aux multiplex TNT des services de transport et de diffusion terrestre de télévision et de radio, et de proposer d'autres services, notamment à destination des opérateurs de téléphonie mobile, principalement des prestations d'hébergement. Le groupe TDF annonce un chiffre d'affaires de 799,1 millions d'euros sur l'année 2024 toutes activités confondues (audiovisuel/radio/télécoms)⁴⁴.

En 2024, les activités liées à la téléphonie et les activités de diffusion de la télévision et de la radio représentaient respectivement 65 % (+ 11 points par rapport à 2020), 20 % (- 6 points) et 15 % (- 2 points) du chiffre d'affaires réalisé par TDF⁴⁵.

³⁹ Source : TDF – [Offre de référence 2025](#).

⁴⁰ TDF a racheté en octobre 2016 son concurrent Itas Tim. Les deux sociétés ont fusionné le 4 février 2021.

⁴¹ Source : Valocôme – [Valocast](#).

⁴² En abrogeant l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 a mis fin au monopole légal de TDF sur la diffusion de chaînes publiques.

⁴³ Source : TDF – [Activité infrastructures télécoms](#).

⁴⁴ Source : TDF – [Communiqué de presse - Résultats annuels 2024](#).

⁴⁵ Source : TDF – [Communiqué de presse - Résultats annuels 2024](#).

En situation de monopole jusqu'en 2003 pour la diffusion des chaînes publiques de la télévision analogique en France, TDF a fait face, à partir du début des années 1990, à la concurrence de nouveaux opérateurs, dits « diffuseurs alternatifs », pour diffuser les programmes des chaînes privées de la télévision analogique. Ces diffuseurs alternatifs se sont positionnés, dès le lancement de la TNT en 2005, pour diffuser les programmes des chaînes de la télévision numérique hertzienne terrestre.

b) towerCast, la filiale du groupe NRJ

TowerCast (filiale à 99,82 % du groupe NRJ) propose des services de diffusion de radio FM et, depuis le lancement de la TNT en mars 2005, des services de diffusion de la TNT. Il est le seul opérateur alternatif depuis le rachat de Itas par TDF en octobre 2016. TowerCast a réalisé un chiffre d'affaires de 79,9 millions d'euros pour ses activités de diffusion radio et audiovisuelle sur l'année 2024⁴⁶.

Pour la diffusion de la TNT, towerCast opère à fin 2025 un parc de 568 sites en France hexagonale⁴⁷. Parmi ces derniers, 318 sont des sites de towerCast⁴⁸ (56 %), 173 sont des sites de TDF sur lesquels towerCast a installé ses propres antennes (30 %) et 77 sont des sites de TDF sur lesquels towerCast utilise les antennes de TDF (14 %).

1.2.3 La concurrence sur le marché de gros aval

Le marché de gros aval de la diffusion de la TNT est constitué à fin 2025 de 8 456 points de service⁴⁹, un point de service correspondant à la diffusion d'un multiplex à partir d'un site donné. Parmi ces points de service, 105 sont diffusés depuis les territoires ultra-marins.

Le marché de gros aval est structuré autour des appels d'offres organisés par les multiplex pour sélectionner leur prestataire technique de diffusion. Les contrats liant les diffuseurs aux multiplex ont, dans la majorité des cas, une durée de cinq ans. Cette sélection s'effectue pour chaque point de service.

Lors d'un appel d'offres, un multiplex met en concurrence les contrats de diffusion associés à plusieurs points de service, durant plusieurs tours (entre deux et quatre selon l'importance des zones de diffusion visées). Même si les multiplex peuvent agir de manière autonome pour l'organisation de leurs appels d'offres, les mises en concurrence sont parfois synchronisées par zone. Cela a pu résulter, notamment au moment du passage au tout numérique en 2011 et du lancement des multiplex R7 et R8 en 2012, des stratégies mises en œuvre par certains groupes présents sur plusieurs multiplex pour offrir aux diffuseurs alternatifs de bonnes perspectives de rentabilisation des investissements liés à la construction d'un nouveau site.

Les multiplex, lorsqu'ils choisissent leur prestataire de diffusion, tiennent compte non seulement des tarifs proposés, mais également de la qualité anticipée du service. Certains multiplex sont particulièrement attentifs à ce dernier critère, s'agissant en particulier des zones du réseau principal, au sein desquelles une interruption du signal se traduit par une coupure du service pour une population importante.

Pour fournir leurs services aux multiplex, les diffuseurs opèrent leurs propres équipements d'émission et exploitent des infrastructures de diffusion (pylônes, antennes, feeders) gérées en propre ou louées

⁴⁶ Source : [NRJ Group – résultats annuels](#).

⁴⁷ TowerCast n'opère, à fin 2025, aucun point de service en Outre-mer.

⁴⁸ Dont deux sites opérés à partir de pylônes mis à disposition par Valocôme.

⁴⁹ Hors points de service des sites opérés par les collectivités locales sur le fondement de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986.

sur le marché de gros amont (cf. section 1.3), avec des exigences et des spécifications techniques qui peuvent varier selon les multiplex.

À la fin de l'année 2025, le diffuseur concurrent de l'opérateur historique diffusait environ 30,1 % des points de service.

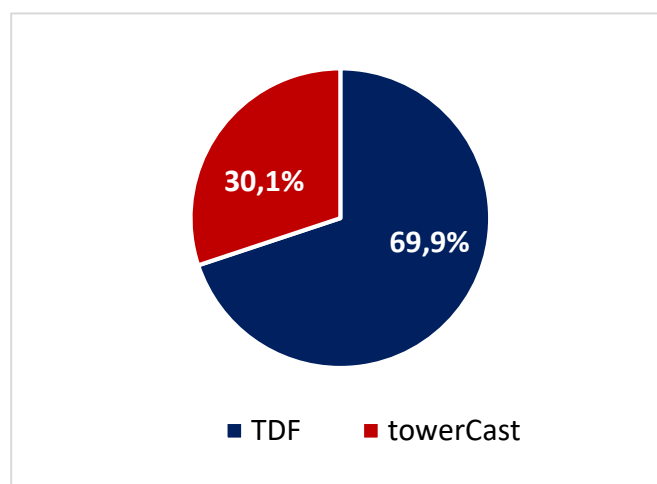


Figure 4 - Concurrence sur le marché de gros aval
(part de marché en nombre de points de service en 2025)⁵⁰

Question 1. Quels commentaires cet état des lieux du marché de gros aval de la diffusion de la TNT appelle-t-il de votre part ?

1.3 Le marché de gros amont

Sur le marché de gros amont de la diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre, les diffuseurs achètent, sur les zones où ils ne gèrent aucune infrastructure de diffusion, l'accès aux infrastructures d'un tiers afin d'y installer leurs propres équipements.

Sur ce marché, TDF commercialise une offre « activée » dite « DiffHF-TNT » qui correspond à une prestation globale de diffusion permettant de raccorder les émetteurs d'un diffuseur alternatif à l'ensemble de la chaîne technique de diffusion de TDF (pylône, multiplexeur, feeder, antenne). En complément de cette offre, TDF propose une prestation intitulée « Hébergement-TNT » d'hébergement (ou de colocalisation) d'équipements qui permet aux diffuseurs alternatifs d'installer en intérieur ou en extérieur leurs émetteurs à proximité du pylône de TDF.

⁵⁰ Source : Les données 2025 de points de service ont été transmises *via* un questionnaire envoyé par l'Autorité aux diffuseurs (situation au 31 décembre 2025, nombre de points de service). Elles sont à confirmer par les données qui seront officiellement transmises par les opérateurs pour l'Observatoire 2025.

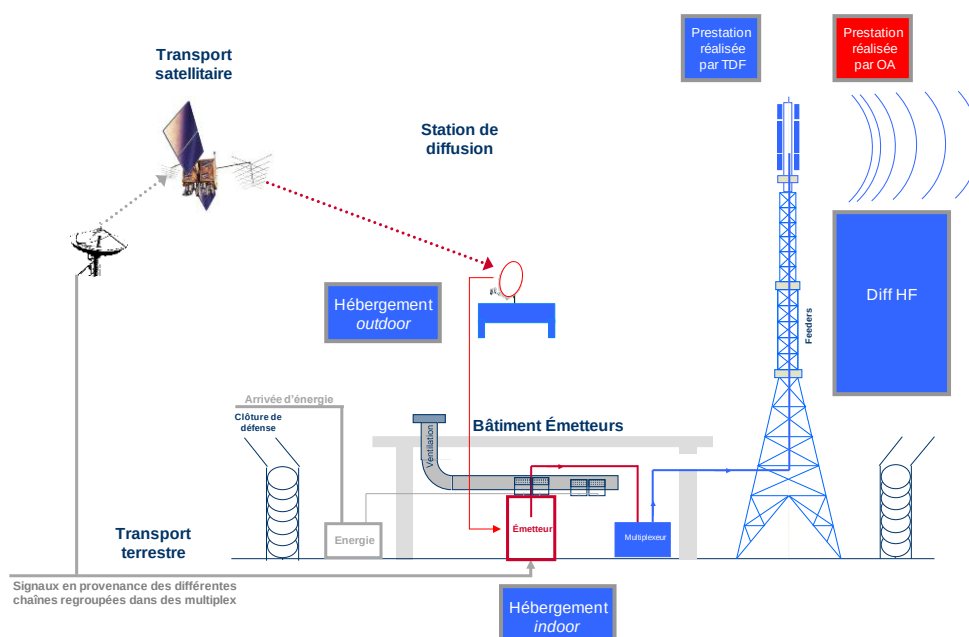


Figure 5 – Chaîne technique de la diffusion pour un diffuseur alternatif ayant recours aux prestations « DiffHF-TNT » et « Hébergement-TNT »

Outre l'hébergement d'équipements sur site et la diffusion du signal TNT, l'offre de référence⁵¹ de TDF intègre également des prestations relatives aux conditions d'hébergement, en particulier la fourniture et la sécurisation de l'énergie électrique.

Ces prestations connexes peuvent permettre aux diffuseurs alternatifs de satisfaire les exigences spécifiques de certains multiplex qui requièrent des prestations supplémentaires, comme une sécurisation plus importante des sites de diffusion. C'est notamment le cas du multiplex R1, dont font partie les chaînes de France Télévisions qui a une mission de service public et donc des besoins de sécurisation des sites de diffusion plus importants du fait de son obligation de permanence en cas de situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, guerre, etc.). Le parc de TDF permet de répondre à ces exigences, qui s'appliquaient déjà dans le cadre de la télévision analogique, sans adaptation particulière.

Pour un diffuseur alternatif, différentes stratégies d'investissement peuvent être observées :

- le diffuseur achète une prestation combinant la diffusion du signal et l'hébergement de ses équipements d'émission (et d'équipements associés) ;
- le diffuseur dispose de ses équipements d'émission et de sa propre antenne ; il achète à TDF une prestation combinant l'hébergement de son antenne (sur le pylône de TDF) et l'hébergement de ses équipements d'émission⁵² ;

⁵¹ Offre de référence technique et tarifaire d'accès aux prestations relevant du marché de gros amont de la diffusion de la TNT, publiée chaque année au 1^{er} juin (cf. 2.1.2).

⁵² Depuis la décision n° 2015-1583, TDF n'est plus tenu de proposer une offre d'hébergement antenne car l'Arcep avait considéré que dans un contexte d'attrition du marché, « la poursuite d'investissements dans des infrastructures importantes spécifiques à la diffusion TNT et non mutualisées sur des équipements de TDF n'a plus vocation à être promue, alors que des offres d'accès reposant sur la mutualisation d'équipements existent ».

Le diffuseur s'est toutefois engagé pour le 5^{ème} cycle de régulation (2022-2027) à maintenir « toute prestation d'hébergement d'équipements d'antennes d'émission spécifique TNT sur un pylône de TDF, en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur des présents engagements ».

- le diffuseur dispose d'un site de diffusion autre que celui de TDF ; il n'a pas recours aux prestations de TDF sur le marché de gros amont.



Figure 6 – Présentation des différentes stratégies d'investissement des diffuseurs alternatifs

Les diffuseurs alternatifs ont, par le passé, adopté des stratégies très diverses. Ils ont pu décider soit de construire un pylône alternatif, soit de faire héberger leurs équipements sur le pylône de TDF.

Question 2. Quels commentaires cet état des lieux du marché de gros amont de la diffusion de la TNT appelle-t-il de votre part ?

2 Le cadre réglementaire et l'évolution de la concurrence

2.1 Les engagements de TDF dans le cadre du 5^{ème} cycle de régulation

La décision n° 2022-0931 de l'Arcep en date du 10 mai 2022, qui porte sur l'analyse du marché de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de la TNT, définit les modalités de la régulation mise en œuvre par l'Arcep sur ce marché pour la période 2022-2027 (5^{ème} cycle de régulation). Elle s'applique jusqu'au 17 mai 2027.

Le marché pertinent retenu dans le cadre de cette analyse est le marché de gros amont de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels numériques au niveau de l'ensemble du territoire national. En 2022, s'il existait déjà, dans une certaine mesure, plusieurs technologies permettant aux chaînes de télévision de diffuser leurs contenus, l'Arcep a considéré que le marché des produits et services se restreignait à la diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre, au regard de la place spécifique qu'occupait la TNT dans le paysage audiovisuel français et des obligations de couverture des chaînes sur la TNT. Malgré les spécificités observées en Outre-mer concernant la diffusion de la télévision, l'Arcep a maintenu la délimitation géographique du marché au niveau national, compte tenu d'un cadre réglementaire homogène et d'un fonctionnement de marché comparable.

Dans cette décision marquant un 5^{ème} cycle de régulation, l'Arcep a désigné la société TDF comme opérateur exerçant une influence significative sur le marché pertinent de gros amont des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels⁵³. L'Arcep a considéré dans sa décision d'analyse de marché qu'il était justifié et proportionné d'engager un nouveau cycle de régulation uniquement sur la base des engagements proposés par TDF⁵⁴, dont elle a considéré qu'ils répondaient aux différents objectifs identifiés dans le cadre de son analyse et étaient de nature à contribuer à la

⁵³ L'Autorité de la concurrence dans son avis n° 21-A-17 du 17 décembre 2021 a indiqué partager l'analyse de l'Arcep selon laquelle TDF exerce une influence significative sur le marché pertinent de gros amont des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

⁵⁴ En vertu de l'article L. 38-1-1 du CPCE, l'Autorité « peut accepter les engagements souscrits auprès d'elle par les opérateurs, réputés exercer une influence significative sur un ou plusieurs marchés pertinents [...] lorsqu'elle établit que ces engagements sont de nature à contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 et notamment au développement d'une concurrence effective. »

réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE, et non sur la base d'obligations imposées, comme cela a été le cas pour les cycles précédents. Les principaux engagements concernaient :

- l'accès à des éléments de réseau et aux ressources qui y sont associées ;
- la non-discrimination ;
- la transparence, notamment par la publication d'une offre de référence ;
- le contrôle des prix ;
- la mise en place d'une séparation des coûts et d'un système de comptabilisation des coûts simplifié.

Dans la partie qui suit, les engagements sont numérotés de la même façon que dans l'annexe de la décision n° 2022-0931 de l'Arcep.

2.1.1 Engagements relatifs à l'accès et à la non-discrimination (engagements 2.1 et 2.2)

Dans le cadre du 5^{ème} cycle de régulation, TDF s'est engagé à faire droit à toute demande raisonnable d'accès à des éléments de réseau ou à des ressources qui y sont associées portant sur la fourniture de prestations sur le marché de gros amont de diffusion hertziennne terrestre de programmes télévisuels, à l'exception des demandes d'accès relatives à la fourniture d'une prestation d'hébergement d'antennes d'émission spécifique à la TNT sur ses pylônes. Par dérogation à ce point, TDF s'est engagé à maintenir et respecter toute prestation d'hébergement d'équipements d'antennes d'émission spécifique TNT sur un pylône de TDF, en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur des engagements. TDF s'est également engagé à motiver un éventuel refus d'accès.

En outre, TDF s'est engagé à fournir toute prestation d'accès dans des conditions non-discriminatoires.

2.1.2 Engagements relatifs à la publication d'une offre de référence (engagements 2.3 et 2.4)

TDF s'est également engagé à publier, au 1^{er} juin de chaque année, une offre de référence technique et tarifaire d'accès aux prestations relevant du marché de gros amont de la diffusion de la TNT. Cette offre décrit de façon détaillée, en précisant au minimum les éléments listés en annexe 1 des engagements de TDF, ces prestations et leurs modalités. Toute évolution technique et tarifaire de cette offre à l'initiative de TDF, en dehors de ce cadre de publication annuelle, doit faire l'objet d'un préavis minimum de trois mois, sauf décision contraire de l'Arcep.

TDF ne s'est pas engagé à publier une offre de référence s'agissant des caractéristiques de ses sites ou de ses antennes ayant fait l'objet d'une réplique. Toutefois, TDF s'est engagé à transmettre ces informations à l'Arcep et, le cas échéant, sur demande, à tout diffuseur alternatif autre que celui qui a répliqué son infrastructure.

En ce qui concerne les sites ultramarins, TDF s'est engagé à publier une offre de référence seulement en cas de lancement d'un appel d'offres et au plus tard trois mois avant la date limite de réponse des opérateurs au premier tour de cet appel d'offres.

Le diffuseur alternatif peut recourir à une étude technique préalable relative à une prestation « DiffHF-TNT », pour laquelle TDF s'est engagé à proposer un tarif inférieur de 25 % au tarif de l'offre de référence 2021, en euros constants.

2.1.3 Engagements tarifaires (engagements 2.5 et 2.6)

a) Sites réputés non-réplicables

S'agissant des sites réputés non-réplicables, TDF s'est engagé à appliquer des évolutions tarifaires telles que les tarifs appliqués chaque année de 2022 à 2026 inclus soient inférieurs ou égaux au dernier plafond défini dans la décision n° 2019-0555 de l'Arcep, en euros constants. Ce plafond peut être ajusté d'un coefficient reflétant une éventuelle réduction ou augmentation du nombre de multiplex à couverture nationale (coefficient de la forme $6/N$ où N est le nombre effectif de multiplex).

b) Sites réputés réplicables

S'agissant des sites réputés réplicables, en vertu de la décision n° 2022-0931, TDF s'est engagé à ne pas pratiquer de tarifs d'éviction pour ses offres de gros amont de diffusion de la TNT et l'accès aux ressources associées. Ces tarifs d'éviction sont calculés chaque année par TDF en application stricte du modèle construit par l'Arcep et décrit dans l'annexe 4 de sa décision n° 2012-1137 puis mis à jour dans sa décision n° 2015-1583.

S'agissant des sites réputés réplicables non-répliqués par un opérateur tiers, TDF s'est engagé à ne pas pratiquer de tarifs excessifs pour ses offres de gros amont de diffusion de la TNT et l'accès aux ressources associées.

TDF s'est également engagé à présenter chaque année à l'Arcep, avant sa publication, le projet d'offre de référence incluant les évolutions tarifaires afin de permettre à cette dernière de s'assurer du respect par TDF des principes de non-éviction et de non-excessivité des tarifs.

2.1.4 Engagements relatifs aux mécanismes de résiliation (engagements 2.7 et 2.8)

TDF s'est engagé à maintenir les durées de contrat prévues dans ses offres de référence ainsi que, dans les conditions générales de service de son offre de référence, une clause accordant aux opérateurs tiers une faculté de résiliation en contrepartie d'un préavis et du paiement d'une indemnité.

En outre, TDF s'est engagé à maintenir un mécanisme de résiliation sans indemnités fondé sur la mise en œuvre d'un quota annuel de résiliation. A cet effet, il est prévu que les opérateurs tiers peuvent chaque année résilier sans indemnité une partie de leurs contrats d'accès, sous réserve du respect d'un préavis de six mois et dans la limite d'un quota annuel fixé à 10 % de la valeur des contrats les liant à TDF.

2.1.5 Engagement en matière de séparation comptable et de comptabilisation des coûts (engagement 2.9)

Enfin, TDF s'est engagé à mettre en œuvre une séparation comptable et une comptabilisation des coûts.

Dans ce cadre, les comptes de l'année 2020 sont réalisés à partir de la décision n° 2008-0409 de l'Arcep en utilisant le taux de rémunération du capital défini par la décision n° 2019-0556. Pour les comptes des années 2021 à 2026, TDF s'est engagé à mettre en œuvre un système de comptabilité simplifié respectant les principes comptables décrits dans la décision n° 2008-0409 de l'Arcep.

Enfin, pour ses comptes réglementaires, TDF s'est engagé à déterminer un niveau de taux de rémunération du capital prenant en compte le risque lié au caractère déclinant du marché de la télédiffusion audiovisuelle, à partir de la communication 2019/C 375/01 de la Commission européenne du 6 novembre 2019 relative au calcul du coût du capital pour l'infrastructure historique dans le cadre

de l'examen par la Commission européenne des notifications nationales dans le secteur des communications électroniques dans l'Union européenne.

2.2 L'évolution de la structure concurrentielle

La régulation du marché de gros amont a permis l'émergence et le maintien d'une concurrence entre opérateurs. Celle-ci demeure néanmoins modeste.

Avec les rachats de OneCast par Itas Tim en 2014, puis d'Itas Tim par TDF en 2016, deux diffuseurs sont actifs au 1^{er} janvier 2025 : TDF et towerCast.

2.2.1 Situation d'ensemble de la concurrence

Sur le marché de gros aval, trois situations de concurrence différentes peuvent être constatées sur une zone donnée :

- absence de concurrence : TDF est le seul diffuseur à partir de son infrastructure ;
- concurrence par les services : le diffuseur alternatif achète à TDF une prestation combinant la diffusion du signal et l'hébergement de ses équipements d'émission (et d'équipements associés) ;
- concurrence par les infrastructures : le diffuseur alternatif dispose d'un site de diffusion autre que celui de TDF ; il n'a pas recours aux prestations de TDF sur le marché de gros amont.

Le tableau ci-dessous précise les caractéristiques de chacune des situations de concurrence, en indiquant le nombre de zones concernées et leur part dans la valeur totale du marché de gros amont⁵⁵. Ces informations sont relatives à la situation à la fin de l'année 2025.

	Nombre de points de service ⁵⁶	Nombre de zones	% de zone	% en valeur	Valeur moyenne
Zones sans concurrence	5 280	1 058	65 %	59 %	51 k€
Concurrence par les services	1 250	250	15 %	31 %	113 k€
Concurrence par les infrastructures	1 590	318	20 %	9 %	26 k€
Ensemble	8 130	1 626	100 %	100 %	56 k€

Tableau 2 – Caractéristiques des zones en France hexagonale selon le mode de concurrence⁵⁷ (2025)

⁵⁵ La valeur d'une zone sur le marché amont est déterminée par le tarif d'accès appliqué par TDF sur cette zone. La valeur totale du marché correspond à la somme des valeurs des zones.

⁵⁶ Hors points de service des sites du multiplex R9, R15 (correspondant aux réseaux à couverture locale) et des sites opérés par les collectivités locales sur le fondement de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986.

⁵⁷ Sources : Offre de référence TDF 2025 ; Les données 2025 de points de service ont été transmises *via* un questionnaire envoyé par l'Autorité aux diffuseurs (situation au 31 décembre 2025, nombre de points de service). Elles sont à confirmer par les données qui seront officiellement transmises par les opérateurs pour l'Observatoire 2025.

Il ressort de ce tableau que :

- les zones en concurrence par les services représentent seulement 15 % des zones en nombre, mais le tiers de la valeur de l'ensemble des zones. La concurrence par les services s'est donc essentiellement développée sur les sites les plus importants. Elle est utilisée pour la diffusion de 1 250 points de service sur 250 zones de diffusion à fin 2025 ;
- les zones ouvertes à la concurrence par les infrastructures représentent 20 % des zones en nombre, mais 9 % en valeur. Il s'agit donc de sites de relativement faible valeur ;
- les zones sans concurrence sont de valeur intermédiaire ; elles représentent près de 65 % des zones en nombre et 59 % en valeur.

À la lecture de ces chiffres, il ressort que la concurrence sur le marché de gros aval se fait aujourd'hui essentiellement « par les services ».

2.2.2 La stratégie de réplcation de sites par le diffuseur alternatif

Depuis le lancement de la TNT en mars 2005, towerCast s'est engagé dans une stratégie de réplcation des infrastructures du diffuseur historique, qui s'est traduite par une augmentation continue du parc de sites alternatifs.

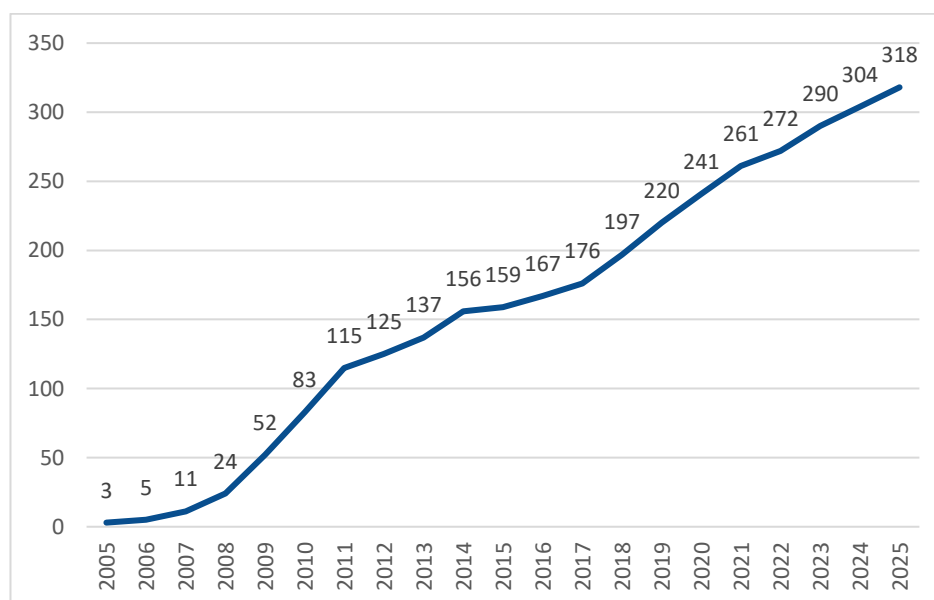


Figure 7 – Nombre de sites répliqués par towerCast⁵⁸

Il convient de noter que la réplcation d'un site ne signifie pas nécessairement la construction d'un nouveau pylône. Un opérateur alternatif qui souhaite réplquer un site de TDF peut en effet choisir de louer une infrastructure déjà existante (château d'eau, toit d'immeuble, immeuble ou pylône déployé par une collectivité). En l'occurrence, towerCast a recours à 46 infrastructures existantes à fin 2025, ce qui représente 14,4 % du patrimoine réplqué. Parmi ces infrastructures, towerCast est hébergé sur 19 châteaux d'eau (soit 6,0 % du total), 14 bâtiments (soit 4,4 % du total) et 13 pylônes⁵⁹ (soit 4,1% du total).

⁵⁸ Dont deux sites opérés à partir de pylônes mis à disposition par Valocôme.

⁵⁹ Dont deux pylônes mis à disposition par Valocôme.

2.2.3 La répartition des sites utilisés pour la diffusion de la TNT

La composition à la fin d'année 2025 du parc de sites et la distribution des points de service opérés sont présentées dans le Tableau 3 et le Tableau 4.

	TDF	towerCast	Ensemble
Nombre de sites	1 552	318 ⁶⁰	1 870⁶¹

Tableau 3 - Nombre de sites de chaque diffuseur depuis lesquels une diffusion est opérée⁶² (2025)

Le Tableau 4 distingue les points de service opérés par towerCast à partir de sites de son réseau (1 456 points de service) et les points de service opérés par TDF à partir de son réseau (5 907 points de service). Il indique également les points de service opérés par towerCast à partir du réseau de TDF (1 090 points de service).

	Points de service opérés à partir du réseau TDF	Points de service opérés à partir du réseau towerCast	Ensemble	% des points de service opérés
Points de service opérés par TDF	5 907	3	5 910	70 %
Points de service opérés par towerCast	1 090	1 456 ⁶³	2 546	30 %
Total des points de service opérés	6 997	1 459	8 456	100 %
% des points de service opérés	83 %	17 %	100 %	

Tableau 4 - Points de service⁶⁴ opérés, selon le diffuseur, à partir du réseau de l'opérateur considéré⁶⁵ (2025)

Ainsi, en dépit des répliques réalisées par le diffuseur alternatif, une grande majorité (83 %) des points de service de la TNT reste diffusée à partir des sites de TDF. Toutefois, lorsque towerCast assure une diffusion, il utilise son réseau de sites dans 57 % des cas⁶⁶. Il ressort également des données présentées ci-dessus que 318 sites alternatifs ont été déployés à fin 2025 par towerCast. Ainsi, 17 % des points de service sont opérés sur des zones où la concurrence s'exerce par les infrastructures.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des sites de towerCast et des points de service qu'il opère. Il en ressort que sa présence en volume se concentre tout particulièrement sur le réseau complémentaire. Ainsi, fin 2025, 285 des 318 sites répliqués par towerCast relevaient du réseau

⁶⁰ Dont deux sites opérés à partir de pylônes mis à disposition par Valocôme.

⁶¹ Sur une zone donnée, deux sites peuvent coexister dans le cas où l'infrastructure est répliquée. Le nombre total de sites figurant dans le Tableau 3 (1 870) est donc supérieur au nombre de zones définies par l'Arcom en France hexagonale (1 626).

⁶² Source : Les données 2025 de points de service ont été transmises *via* un questionnaire envoyé par l'Autorité aux diffuseurs (situation au 31 décembre 2025, nombre de points de service). Elles sont à confirmer par les données qui seront officiellement transmises par les opérateurs pour l'Observatoire 2025.

⁶³ Dont sept points de service opérés à partir de pylônes mis à disposition par Valocôme.

⁶⁴ Hors points de service des sites opérés par les collectivités locales sur le fondement de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986.

⁶⁵ Source : Arcep - Les données 2025 de points de service ont été transmises *via* un questionnaire envoyé par l'Autorité aux diffuseurs (situation au 31 décembre 2025, nombre de points de service).

⁶⁶ $1\,456/2\,546 = 57,2\%$.

complémentaire (soit 90 %) et 2 189 sur les 2 546 points de service opérés par ce diffuseur relevaient de ce réseau (soit 86 %).

	Sites de towerCast		Points de service opérés par towerCast	
Réseau principal	33	10 %	357	14 %
Réseau complémentaire	285	90 %	2 189	86 %
Total	318	100 %	2 546	100 %

Tableau 5 – Répartition des sites de towerCast⁶⁷ et des points de service qu’il opère (2025)

2.2.4 Un développement limité de la concurrence par les infrastructures et par les services

À la fin de l’année 2025, 17,2 % des points de service étaient diffusés à partir de sites de diffusion autres que ceux de l’opérateur historique, contre 14,1 % fin 2021. L’histogramme suivant illustre, en proportion du nombre de points de service, le recours global des multiplex aux sites de l’opérateur historique d’une part, et les diffuseurs alternatifs d’autre part. Au sein d’une même zone, un multiplex peut retenir un site différent des autres multiplex.

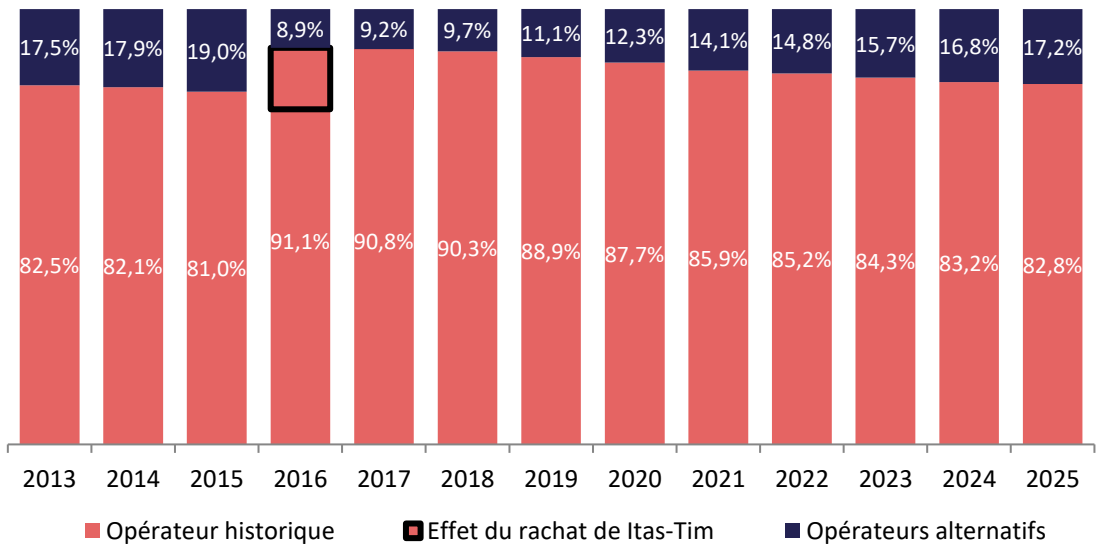


Figure 8 – Evolution de la concurrence en infrastructures
(Situation en fin d’année, Parts de marché en nombre de points de service opérés à partir d’un site du réseau du diffuseur considéré)

Le degré de concurrence entre diffuseurs sur le marché de gros aval a également peu évolué. Ainsi, à fin 2025, environ 30,1 % des fréquences des multiplex étaient diffusées par un concurrent de l’opérateur historique, contre 28,5 % fin 2021. L’histogramme suivant indique les parts de marché de l’opérateur historique et des diffuseurs alternatifs au 31 décembre de chaque année, en nombre de

⁶⁷ Source : Offre de référence TDF 2025 (nombre de sites) ; Les données 2025 de points de service ont été transmises *via* un questionnaire envoyé par l’Autorité aux diffuseurs (situation au 31 décembre 2025, nombre de points de service). Elles sont à confirmer par les données qui seront officiellement transmises par les opérateurs pour l’Observatoire 2025.

points de service opérés. Ces pourcentages ne reflètent pas les parts de marché en chiffre d'affaires réalisé auprès des multiplex car les tarifs de diffusion varient d'un site à l'autre.

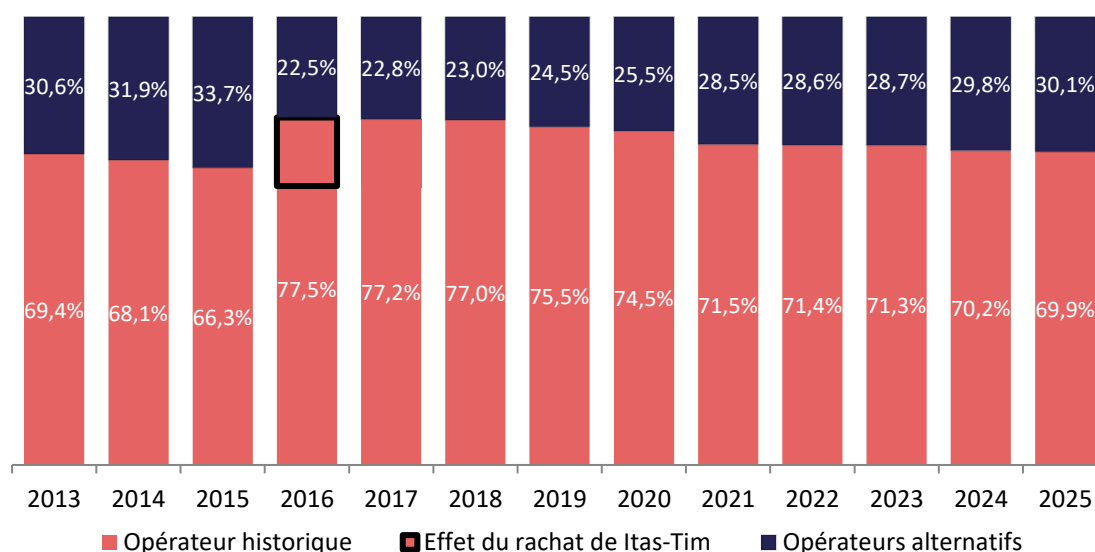


Figure 9 - Evolution de la concurrence sur le marché aval
(Situation en fin d'année, Parts de marché en nombre de points de service opérés, toutes modalités confondues)

Question 3. Quels commentaires cette analyse de l'évolution de la structure concurrentielle appelle-t-elle de votre part ?

2.3 Les perspectives d'entrées sur les marchés de gros de la TNT

Le secteur de la diffusion TNT présente un ensemble de contraintes qui tendent naturellement à limiter l'entrée de nouveaux opérateurs (2.3.1). Par ailleurs, la part disputable du marché de gros aval, sur laquelle les diffuseurs alternatifs sont en concurrence, est limitée a priori aux seuls renouvellements de contrats de diffusion pour une période donnée (2.3.2).

2.3.1 L'entrée de nouveaux opérateurs sur les marchés de la diffusion TNT est contrainte

La concurrence par les infrastructures nécessite des investissements représentant des coûts échoués amortis sur de longues durées, pouvant atteindre, selon les informations recueillies auprès de certains diffuseurs, 40 ans pour les pylônes et 24 ans pour les antennes. Cette caractéristique du marché peut conduire les diffuseurs à réaliser des plans d'affaires reposant sur des durées de rentabilisation longues par rapport à d'autres secteurs d'activités. C'est pourquoi, dans sa décision d'analyse de marché n° 2015-1583, l'Arcep avait souligné que « *seuls les investissements permettant le développement futur d'opérateurs efficaces doivent être promus. Dans le contexte du déclin du marché de la TNT, cette efficacité doit s'entendre dans un cadre plus large que celui de la seule TNT et s'apprécier au travers de l'ensemble des activités qu'un opérateur de type « tower company » peut mettre en œuvre sur un site* ».

Le niveau élevé des investissements nécessaires, leur durée de rentabilisation, ainsi que le risque associé peuvent rendre périlleuse la réplique du réseau de sites de diffusion de TDF et tendent à remettre en cause la pertinence de tels investissements.

En outre, la construction d'infrastructures concurrentes s'inscrit souvent dans un contexte de contraintes techniques, réglementaires et géographiques qui compliquent la réplication. Le processus de réplication peut ainsi varier de quelques mois à plusieurs années.

Par ailleurs, la décision de l'Arcom, prise en septembre 2025⁶⁸, de reporter pour une durée de deux ans la procédure relative à l'attribution de la ressource rendue disponible par l'arrêt de la diffusion des quatre chaînes payantes du Groupe Canal Plus, a confirmé la disparition d'un multiplex jusqu'au 6 juin 2027, ce qui se traduit au moins à court terme par une attrition de la demande sur le marché de gros aval.

Le retrait du multiplex R3 en juin 2025 a entraîné, pour les sites qui diffusaient ce multiplex, une diminution de la demande adressée aux diffuseurs conduisant, par voie de conséquence, à une réduction du nombre total de points de service mis en concurrence de - 12 %. Cette contraction de la demande a engendré un excès dans les capacités de diffusion disponibles qui tend naturellement à limiter l'entrée de nouveaux diffuseurs dans un secteur très intensif en capital.

La réduction du nombre de multiplex a pu renforcer le contre-pouvoir de ces derniers en tant que clients des diffuseurs, dans une situation de marché où les clients sont peu nombreux. Le marché de gros aval de la diffusion TNT est en effet particulièrement concentré en comparaison d'autres marchés du secteur des communications électroniques. Dans cette configuration, les multiplex jouent un rôle décisif dans le développement de la concurrence par la mise en place de stratégies pro-concurrentielles de long terme, lors des vagues successives d'appels d'offres dont ils sont à l'initiative.

2.3.2 La saisonnalité des appels d'offres lancés par les multiplex

Sur le marché de gros amont, le rythme de renouvellement des contrats de diffusion passés par les multiplex sur le marché de gros aval restreint les opportunités pour les diffuseurs alternatifs.

Pour chaque point de service opéré, les multiplex confient, généralement pour cinq ans, la diffusion de leur signal à un opérateur choisi à l'issue d'une procédure d'appel d'offres. Dans ce contexte, en observant que les multiplex vont jusqu'au terme des contrats qui les lient aux diffuseurs, la part disputable du marché de gros aval, sur laquelle les diffuseurs alternatifs sont en concurrence, est limitée a priori aux seuls renouvellements de contrats de diffusion pour une période donnée.

La Figure 10 ci-dessous représente la part estimée des contrats remis en concurrence chaque année entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030.

⁶⁸ Conformément aux dispositions prévues par l'[article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986](#) relative à la liberté de communication dispose que « [s]i la consultation publique [...] ou l'étude d'impact [...] font apparaître que la situation économique du marché des services de communication audiovisuelle concernés n'est pas favorable au lancement des procédures [...], l'[Arcom] peut différer ce lancement pour une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois dans les mêmes conditions ».

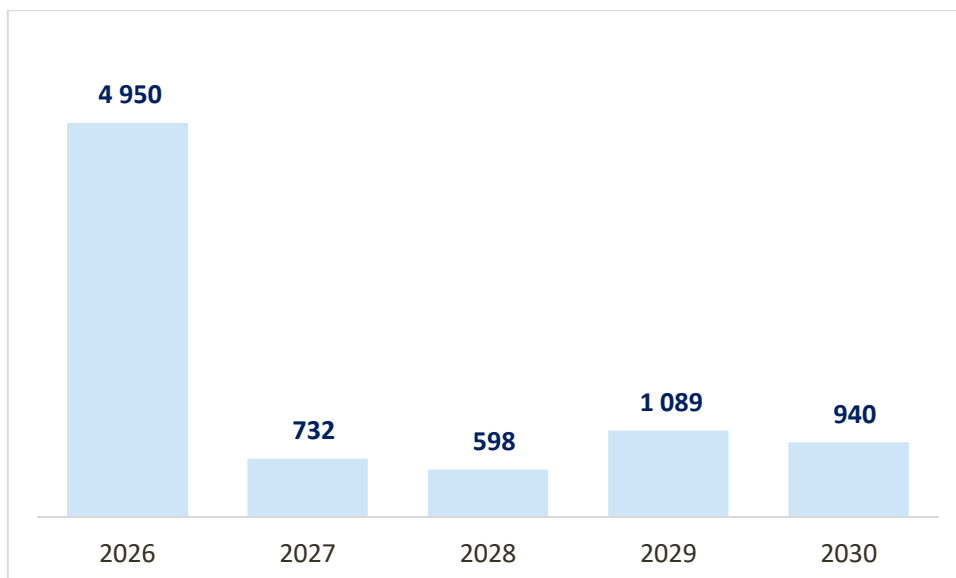


Figure 10 - Volume estimé de points de service mis en concurrence chaque année entre 2026 et 2031.

La majorité des renouvellements de contrats (60 %) sur la période aura lieu en 2026. Ainsi, après cette période, le marché sera à nouveau en grande partie « figé » pour une période de cinq ans. Les conditions concurrentielles qui prévalent auront donc une incidence sur la configuration du marché jusqu'en 2031. Etant donné que l'offre de référence 2025 court jusqu'au 31 mai 2026, un nombre important de contrats renouvelés en 2026 pourraient être couverts par les tarifs d'accès 2025 jusqu'à leur échéance en 2030⁶⁹.

Question 4. Quels commentaires cette analyse appelle-t-elle de votre part ?

3 Les perspectives d'évolution des marchés de la diffusion

Le secteur audiovisuel poursuit sa mutation à mesure que l'accès à internet haut et très haut débit s'étend à l'ensemble du territoire (3.1). Les performances accrues des réseaux fixes et mobiles permettent une multiplication des modes de consommation innovants (3.2). Des questions se posent à long terme sur l'avenir des bandes de fréquences hertziennes allouées à la TNT après 2030 (3.3) et à moyen terme sur la place que peut occuper la plateforme TNT à l'avenir (3.4).

3.1 La TNT voit sa place diminuer face aux modes de diffusion alternatifs

3.1.1 Les réseaux haut et très haut débit se substituent progressivement à la plateforme TNT

Historiquement, la consommation audiovisuelle se fonde en France sur une combinaison de réseaux : la diffusion hertziennne terrestre, le satellite, le câble⁷⁰, l'ADSL et la fibre. La distribution par l'ADSL et la fibre peut être organisée suivant deux modèles selon que le flux vidéo est distribué par le FAI – on

⁶⁹ Comme précisé en préambule des annexes tarifaires D1 des Offres de références 2025 de TDF.

Source : TDF – [Offres de référence technique et tarifaire - métropole](#).

⁷⁰ La fermeture commerciale du réseau câblé est effective depuis le 31 décembre 2025.

parle alors de télévision sur IP ou d'« IPTV » – ou non, la diffusion étant alors qualifiée d'« *over the top* » (ci-après, « OTT »).

En France, la diffusion IPTV s'est largement répandue grâce à la distribution des offres *triple play* ou *quadruple play* des fournisseurs d'accès à internet (« FAI ») qui incluent des services de télévision. La consommation de télévision sur IP n'a ainsi cessé d'augmenter, comme le montre la figure ci-dessous, au détriment, notamment, de la plateforme TNT. Depuis 2017, les foyers équipés d'au moins un poste de télévision utilisent en effet davantage l'IPTV que la TNT. Tous postes confondus, l'IPTV est utilisé au premier trimestre 2024 par 71,2 % des foyers, et 68,6 % des foyers ont recours à l'IPTV sur leur poste principal⁷¹.

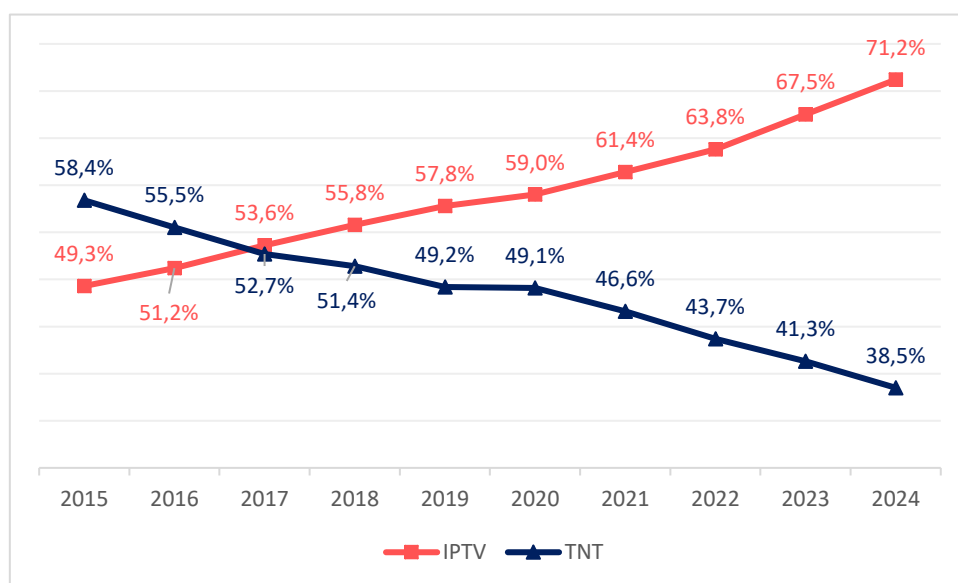


Figure 11 - Evolution des modes de réception de la télévision tous téléviseurs⁷²

Clé de lecture : en 2024, 71,2 % des foyers équipés TV ont recours à l'IPTV sur au moins un de leurs téléviseurs.

Un foyer peut avoir recours à la fois à l'IPTV et à la TNT sur l'ensemble des postes principal et secondaires.

La croissance de la consommation audiovisuelle sur les réseaux haut et très haut débit (« **HD/THD** ») est par ailleurs encouragée par l'équipement en téléviseurs connectés en remplacement des anciennes télévisions. Désormais, les téléviseurs se rapprochent des ordinateurs et des smartphones grâce à l'ajout d'un processeur et d'une connectivité Wi-Fi qui permettent de les relier directement à internet⁷³. Dans leur référentiel 2025 des usages numériques⁷⁴, l'Arcep et l'Arcom constatent que, parmi les foyers accédant à internet, 54 % sont équipés en Smart TV connectée⁷⁵ et 29 % sont équipés d'un boîtier TV connecté. L'équipement en Smart TV connectée a cependant ralenti ces dernières années, passant d'une augmentation annuelle de la part de foyers équipés de +8 points (de 35,9 % à

⁷¹ Source : Arcom – [Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers de France hexagonale - Résultats du 1er semestre 2024 pour la télévision](#).

⁷² Source : Arcom – [Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers de France hexagonale - Résultats du 1er semestre 2024 pour la télévision](#).

⁷³ Source : Arcep - [Les terminaux, maillon faible de l'ouverture d'internet](#), février 2018.

⁷⁴ Source : Arcep-Arcom, [Référentiel des usages numériques](#), juillet 2025.

⁷⁵ Télévision dotée d'un système d'exploitation et capable de se connecter à un réseau internet.

43,9 %) entre 2020 et 2021 à une augmentation de seulement +1 point (de 53,2 % à 54,0 %) entre 2023 et 2024⁷⁶.

Enfin, il est également possible de consommer des services de télévision sur les réseaux mobiles, un usage qui s'est développé avec l'amélioration des débits et l'augmentation de la quantité de données disponibles dans les forfaits de téléphonie mobile. En 2024, 13 % de la population utilise le plus souvent un support mobile (téléphone, tablette ou ordinateur) pour regarder les programmes des chaînes de télévision⁷⁷.

La part de foyers équipés en téléviseurs ayant exclusivement recours à la TNT sur l'ensemble des postes du foyer est faible et en baisse (16,6 % en 2024, contre 21,8 % en 2020, soit une baisse de - 5,2 points). S'agissant des postes secondaires, la TNT reste un mode de réception important mais l'IPTV atteint désormais des taux de réception proches. Ainsi, au 1^{er} trimestre 2024, 41,3 % des foyers équipés de plusieurs téléviseurs utilisent la TNT sur au moins un de leur(s) poste(s) secondaire(s)⁷⁸, contre 39,9 % pour l'IPTV (en forte hausse donc).

3.1.2 La substitution de la TNT devrait se poursuivre à mesure que s'accroît le nombre de foyers éligibles à internet haut et très haut débit

L'amélioration de la couverture des réseaux haut et très haut débit accroît de manière continue le nombre de logements éligibles aux services de télévision diffusés sur le mode de réception IPTV.

Dans son Observatoire du haut et très haut débit (T3 2025)⁷⁹, l'Autorité fournit des données détaillées sur l'état à la fois des abonnements et des déploiements pour ces réseaux en France. Il en ressort que le nombre cumulé d'accès à HD/THD continue de progresser⁸⁰. Au troisième trimestre 2025⁸¹, on dénombrait ainsi 32,8 millions d'accès HD/THD sur l'ensemble du territoire. Sur cette période, la croissance du nombre d'accès au très haut débit a été entièrement portée par celle du nombre d'abonnements en fibre optique de bout en bout⁸², celui-ci ayant passé la barre des 25 millions d'accès en début d'année (au 2^e trimestre, il s'élève à 25,7 millions d'accès, soit une hausse de 0,6 millions en un trimestre). Cette technologie représente désormais 80 % du nombre total d'abonnements internet (+ 7 points en un an)⁸³.

⁷⁶ Source : Arcom – [Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers de France hexagonale - Résultats du 1er semestre 2024 pour la télévision](#).

⁷⁷ Source : CGE, Arcep et Arcom, [Baromètre du numérique 2025](#).

⁷⁸ Différents postes secondaires peuvent avoir différents modes de réception.

Source : Arcom – [Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers de France hexagonale - Résultats du 1er semestre 2024 pour la télévision](#).

⁷⁹ [Marché des communications électroniques en France - Les chiffres au 3ème trimestre 2025 | Arcep](#)

⁸⁰ Fin septembre 2025, le déploiement de la fibre optique atteint un taux de couverture de 93,5%.

⁸¹ Les résultats pour le T3 2025 sont provisoires.

⁸² La « Fibre jusqu'à l'abonné » ou « Fibre grand public » est un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné, c'est-à-dire pour lequel la fibre optique se termine dans le logement ou le local de l'abonné.

⁸³ Source : Arcep, [Observatoire haut et très haut débit : abonnements et déploiements \(T3 2025\)](#).

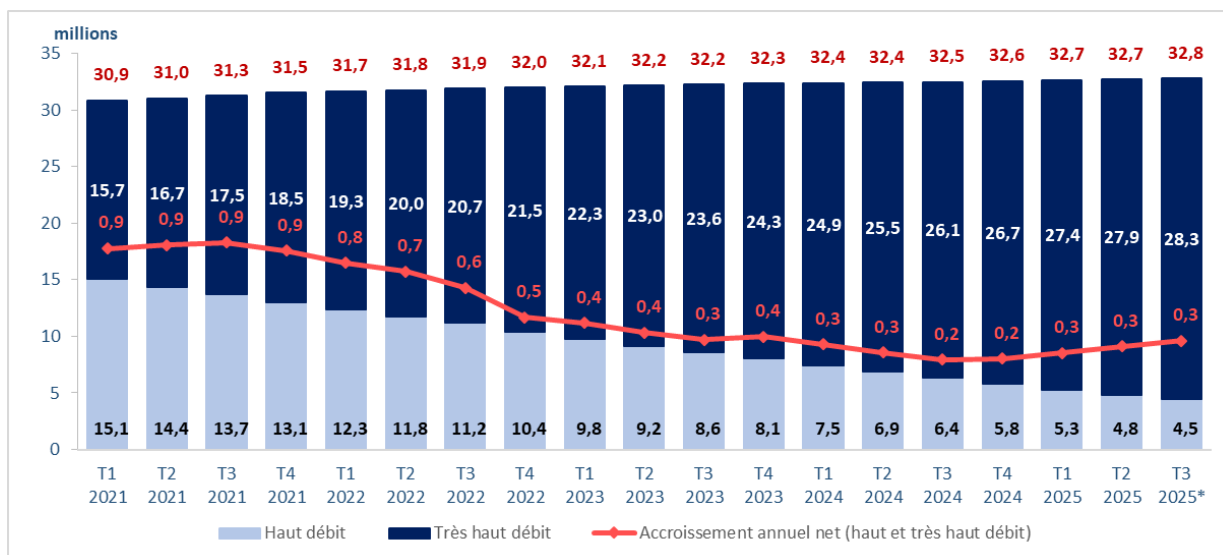


Figure 12 - Abonnement internet haut et très haut débit⁸⁴

* Résultats provisoires

En 2025, les accès très haut débit ont pénétré la quasi-totalité du territoire, garantissant une couverture étendue aux chaînes de télévision. Au 3^e trimestre 2025, environ 96 % des locaux⁸⁵ toutes zones du territoire confondues étaient couverts en très haut débit, dont 94 % en FttH⁸⁶, contre respectivement 70 % et 60 % en 2020. Ce développement rapide du très haut débit s'appuie sur la généralisation de la fibre sur l'ensemble du territoire dans le cadre du Plan France Très Haut Débit.

Question 5. Quels commentaires cette analyse de la place de la TNT face aux modes de diffusion alternatifs appelle-t-elle de votre part ?

3.2 La TNT fait face à de nouveaux modes de consommation de contenus audiovisuels

Les progrès technologiques mentionnés ci-dessus ont permis ces dernières années une diversification des modes de diffusion de contenus audiovisuels et une transformation des usages des utilisateurs finals.

3.2.1 L'évolution des technologies de diffusion assoit la consommation délinéarisée comme mode de consommation audiovisuelle principal

La pénétration continue des abonnements à internet haut et très haut débit au sein des foyers français a permis le développement progressif d'une consommation délinéarisée des contenus audiovisuels.

Ce mode de visionnage concerne notamment les services de télévision de rattrapage (TVR) qui permettent de voir ou de revoir des programmes après leur diffusion sur une chaîne linéaire. Chacune des 26 chaînes de la TNT propose en effet un service de rattrapage accessible sur l'ensemble des terminaux connectés y compris les téléviseurs reliés à internet soit directement, soit par l'intermédiaire d'un périphérique connecté (box fournies par un FAI, console de jeux vidéo, clé USB,

⁸⁴ Source : Arcep, Observatoires haut et très haut débit 2021 à 2025.

⁸⁵ Les locaux correspondent aux logements ainsi qu'aux établissements professionnels.

⁸⁶ Source : Arcep, [Observatoire haut et très haut débit : abonnements et déploiements \(T3 2025\)](#).

etc.). Leur offre de rattrapage ne cesse d'augmenter pour répondre à la demande de plus en plus soutenue des utilisateurs. En 2024, 79 % des Français se sont rendus au moins une fois par mois sur les plateformes de rattrapage des chaînes TV, contre 74 % en 2023⁸⁷. Cette hausse s'inscrit dans le contexte d'une refonte de certaines offres de rattrapage en 2024 (remplacement de MyTF1 et 6play par TF1+ et M6+) ainsi que d'un renforcement des stratégies d'agrégation (mise à disposition des programmes d'arte.tv sur france.tv et TF1+).

La consommation de contenus délinéarisés recouvre également les offres de vidéo à la demande payante, commercialisées à l'unité (location, achat) ou sous forme d'abonnement. Ce marché a lui aussi connu une forte progression, estimée à +21,4 %⁸⁸ en valeur entre 2022 (2 080 M€) et 2024 (2 525 M€). Dominé par les plateformes américaines (notamment Netflix, Prime Video, Disney+⁸⁹ auxquelles sont venues se greffer Paramount+ en 2022 et HBO Max en 2024), le marché de la vidéo à la demande par abonnement a progressé de +23,7 %⁹⁰ en valeur entre 2022 (1 834 M€) et 2024 (2 268 M€). Après une stabilisation du nombre de foyers abonnés à un service de vidéo à la demande par abonnement en 2022, les offres avec publicité se sont généralisées, ce qui a permis de redynamiser le marché. En segmentant leurs offres entre abonnements bon marché avec publicité et formules premium, les plateformes ont pu rehausser leurs tarifs⁹¹. Comme la TVR, les offres de vidéo à la demande sont commercialisées sur l'ensemble des terminaux, y compris la télévision, pour peu qu'elle soit reliée à internet.

Au-delà des offres des éditeurs de contenus, qu'il s'agisse de chaînes ou d'opérateurs de vidéo à la demande, l'augmentation des débits sur les réseaux fixes et mobiles a entretenu l'essor de la consommation sur des plateformes de partage de vidéos, comme YouTube et Twitch, ou sur les réseaux sociaux, en particulier TikTok et Instagram. Fin 2025, les applications vidéo représentent ainsi 76 % de la consommation de données mobile dans le monde⁹². Cette montée en puissance contribue à l'érosion de la durée de visionnage quotidien de la classique télévision linéaire, notamment chez les plus jeunes : en France, la durée d'écoute individuelle⁹³ (« DEI ») des 4-14 ans et des 15-34 ans a baissé de -55 % entre 2014 et 2024⁹⁴. Ainsi, en 2025, 68 % des 15-24 ans consomment des vidéos au moins trois fois par semaine sur les réseaux sociaux, contre 46 % sur les chaînes de télévision linéaires⁹⁵.

⁸⁷ Source : CNC, [Bilan 2024](#), p.103.

⁸⁸ Source : CNC, *Bilans 2021-2024*, p. 157.

⁸⁹ Ces trois services de vidéo à la demande par abonnement (Netflix, Prime Video et Disney+) comptent respectivement 75,9 %, 44,6 % et 36,7 % des utilisateurs vidéo à la demande parmi leurs abonnés. Source : *Bilan du CNC 2024*, p.174.

⁹⁰ Source : CNC, *Bilans 2021-2024*, p. 173.

⁹¹ Netflix a augmenté le prix de son offre premium de 83 % depuis 2019 (+6 € / mois). Source : [CNC – Observatoire de la vidéo à la demande – Janvier 2025](#).

⁹² Source : [Ericsson mobility visualizer – Novembre 2025](#).

⁹³ Durée moyenne de consommation quotidienne du média télévision, par l'ensemble des Français de 4 ans et plus, y compris ceux qui ne la regardent pas.

⁹⁴ Source : [Livre Blanc LaFa 2025](#).

⁹⁵ Source : Arcom, [Étude d'impact sur l'usage des ressources radioélectriques affectées à la diffusion en métropole de services de télévision par voie hertzienne terrestre \(juillet 2025\)](#).

3.2.2 La modification des usages audiovisuels s'accompagne d'une diversification des supports de consommation

Le nombre d'écrans⁹⁶ par foyer permettant de regarder des vidéos se stabilise en 2025 autour de 5,7⁹⁷. Le nombre de smartphones par foyer continue de progresser légèrement, de 1,6 fin 2020 à 1,9 fin 2024. Pour la première année, le smartphone est l'équipement le plus répandu dans les foyers en 2025⁹⁸ : 93 % des foyers en sont pourvus contre 89 % pour le téléviseur. Les foyers non-équipés en téléviseurs sont en moyenne plus jeunes⁹⁹, conséquence d'un recours plus large des jeunes générations à d'autres terminaux de visionnage.

Avec la montée en puissance des terminaux alternatifs, le temps passé devant le téléviseur diminue. La durée d'écoute individuelle des téléspectateurs¹⁰⁰ s'est érodée ces dernières années, de 3h58 en 2020¹⁰¹ à 2h58 en 2024.

Le téléviseur occupe néanmoins toujours une place centrale dans les pratiques des consommateurs audiovisuels, en particulier s'agissant d'événements sportifs ou politiques. L'année 2024 illustre particulièrement ce phénomène avec les succès d'audience de la télévision au moment des Jeux olympiques de Paris¹⁰² et des élections législatives anticipées. Les données produites par l'Arcom¹⁰³ montrent ainsi que 73 % des Français utilisent leur poste de télévision au moins trois fois par semaine pour consommer des programmes et contenus vidéo, contre seulement 49 % pour le smartphone ou 36 % pour l'ordinateur fixe ou portable.

Question 6. Quels commentaires cette analyse appelle-t-elle de votre part ?

3.3 L'avenir des bandes de fréquences allouées à la TNT est incertain au-delà de 2030

Pour mémoire, la bande de fréquences initialement réservée pour la TNT était comprise entre 470 et 862 MHz. Les transferts aux usages mobiles (principalement 4G et 5G) des bandes 800 MHz et 700 MHz, au moment du premier dividende numérique entre 2008 et 2011 et du second dividende numérique entre 2016 et 2019, ont conduit à réduire la ressource pour la TNT à la seule bande 470-694 MHz.

L'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifié par la loi n° 2015-1267 du 14 octobre 2015 relative au deuxième dividende numérique et à la poursuite de la modernisation de la télévision numérique, dispose que « *la bande de fréquences radioélectriques 470-694 mégahertz reste affectée, au moins jusqu'au 31 décembre 2030, au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre. Cinq ans au moins*

⁹⁶ Téléphones mobiles, ordinateurs, téléviseurs et tablettes tactiles.

⁹⁷ Source : Arcom – [Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers de France hexagonale - Résultats du 1er semestre 2024 pour la télévision](#).

⁹⁸ Source : Arcom, [Tendances audio et vidéo 2025](#).

⁹⁹ Parmi les foyers non-équipés TV, 69,8 % ont une personne de référence âgée de 15 à 49 ans.

¹⁰⁰ Selon les conventions de [Médiamétrie](#), un téléspectateur est une personne présente dans la pièce où se trouve le téléviseur allumé et diffusant des programmes télévision (en linéaire ou en rattrapage).

¹⁰¹ À noter que la DEI s'élevait à 3h40 en 2019. La pandémie de COVID-19 a provoqué une forte hausse des usages en 2020. Source : Médiamétrie.

¹⁰² L'ensemble de la compétition a été suivi par 59,6 millions de téléspectateurs – Source : [Médiamétrie](#).

¹⁰³ Source : Arcom, [Tendances audio-vidéo 2025](#).

avant cette date, le Gouvernement remet un rapport au Parlement relatif aux perspectives de diffusion et de distribution des services de télévision en France ».

En prévision de la publication de ce rapport, le ministère de la Culture a ouvert, du 10 février au 21 mars 2025, une consultation publique sur les perspectives de diffusion et de distribution des services de télévision en France au-delà de 2030¹⁰⁴. Le document mis en consultation publique fait ressortir trois scénarios possibles au-delà de 2030, à savoir (i) le maintien d'un *statu quo* où la TNT conserverait la totalité de ses fréquences, (ii) la réattribution de la bande 600 MHz avec une perte pour la TNT d'un tiers des fréquences et (iii) la réattribution de l'intégralité des fréquences de la TNT, entraînant son arrêt.

Au niveau européen, le rapport de Pascal Lamy à la Commission européenne¹⁰⁵ en septembre 2014 préconisait le maintien de la bande de fréquence 470-694 MHz pour la TNT jusqu'en 2030 avec un réexamen de la situation d'ici à 2025. L'article 4 de la décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 dispose que « [l]es États membres veillent à la disponibilité de la bande de fréquences 470-694 MHz [...] au moins jusqu'en 2030 pour la fourniture de services de radiodiffusion par voie terrestre, y compris de la télévision gratuite, et pour l'utilisation par des PMSE¹⁰⁶ audio sans fil, en fonction des besoins nationaux, tout en respectant le principe de neutralité technologique. » Dans un rapport du 12 novembre 2025, le Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (ci-après « RSPG »)¹⁰⁷ souligne les positions divergentes entre d'une part les acteurs européens de la diffusion audiovisuelle, favorables au maintien de la bande de fréquences à la TNT et d'autre part ceux du secteur des télécommunications, plaidant pour une allocation de la bande aux usages mobiles. Le rapport souligne en outre que les usages de la TNT varient d'un pays à l'autre¹⁰⁸ ce qui pourrait compliquer l'adoption d'une position commune. En particulier, quatre pays européens (le Luxembourg, les Pays-Bas, la Slovaquie et la Suède) anticipent à l'avenir une extinction de la TNT en raison d'une baisse des audiences et de la rentabilité de la plateforme.

Au niveau international, la revue de la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 au sens de l'Union internationale des télécommunications¹⁰⁹ avait été inscrite à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023. La résolution 235 des actes finals de la CMR de 2023 « invite la [CMR] de 2031 à examiner [...] les mesures réglementaires qui pourraient être prises, y compris un examen de l'attribution de la bande de fréquences 614-694 MHz au service mobile » pour les pays européens.

¹⁰⁴ Source : ministère de la Culture – [Perspectives de diffusion et de distribution des services de télévision en France](#).

¹⁰⁵ Source : Commission européenne – [Report on the results of the work of the High Level Group on the future use of the UHF band](#).

¹⁰⁶ Pour « Programme making and special events », à savoir les équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion qui sont utilisés par les professionnels de l'audiovisuel et du spectacle.

¹⁰⁷ Source : RSPG – [Assessment of future usage of the frequency band 470-694 MHz within the EU](#).

¹⁰⁸ Le recours à la TNT pour le visionnage de la télévision linéaire varie de 3 % des foyers aux Pays-Bas à 92 % des foyers en Italie et le nombre de chaînes diffusées grâce à la TNT est également très variable avec, par exemple, 36 chaînes HD réparties sur neuf multiplex en Espagne et seulement un multiplex en Slovaquie.

Par ailleurs, la TNT n'est plus diffusée en Suisse depuis 2019.

¹⁰⁹ La région 1 au sens de l'UIT comprend l'Europe, l'Afrique, le Moyen-Orient à l'ouest du golfe Persique (y compris l'Irak), l'ex-Union soviétique et la Mongolie.

S'agissant de la France, la France hexagonale (y compris la Corse), la Réunion et Mayotte sont rattachés à la région 1, tandis que la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin appartiennent à la région 2 et la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna sont en région 3.

3.4 À moyen terme, plusieurs scénarios pour l'avenir de la plateforme TNT se dégagent

Dans le cadre de la procédure d'attribution des fréquences du multiplex R3, l'Arcom a publié en juillet 2025, après consultation publique du 30 avril au 13 juin 2025, une étude d'impact sur l'usage des ressources radioélectriques affectées à la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre¹¹⁰. L'étude d'impact de l'Arcom explorait notamment trois scénarios de réutilisation des fréquences libérées pour lesquels des marques d'intérêt ont pu être exprimées ou pour lesquels des expérimentations étaient en cours. Le premier scénario prévoyait l'autorisation de nouveaux services de télévision, les deux autres scénarios constituaient des voies de modernisation de la plateforme TNT. Ces scénarios sont développés *infra*.

Au vu des contributions à sa consultation publique et de son étude d'impact, l'Arcom a décidé le 19 septembre 2025¹¹¹ de reporter la procédure relative à l'attribution de la ressource rendue disponible par l'arrêt de la diffusion des quatre chaînes payantes du Groupe Canal Plus sur la TNT pour une durée de deux ans à compter du 6 juin 2025.

Les trois scénarios évoqués par l'Arcom dans sa consultation publique sont décrits ci-dessous (0-3.4.3). Par ailleurs, la technologie HbbTV présente une piste pour la modernisation de la plateforme (3.4.4). Cette technologie n'ayant pas recours à des fréquences supplémentaires, l'Arcom ne l'a pas intégrée dans son analyse sur l'utilisation des fréquences vacantes. En outre, certains éditeurs seraient favorables à une baisse des obligations de couverture liées à la TNT. Ces obligations sont fixées pour partie par l'Arcom mais dépendent également de la loi du 30 septembre 1986 (cf. 1.1.2).

Enfin, l'Arcom a entamé des travaux sur l'usage des fréquences vacantes à compter du 6 juin 2027. Pour évaluer l'avenir de la TNT à plus long terme, l'Arcom prévoit la publication d'un Livre blanc en 2027.

3.4.1 Autorisation de nouveaux services de télévision

Le premier scénario évoqué par l'Arcom dans son étude d'impact est l'autorisation de nouveaux services de télévision sur la plateforme.

Partant du constat d'une baisse tendancielle de la durée d'écoute individuelle de la télévision depuis 2012, que les précédentes vagues de création de chaînes¹¹² n'ont pas permis d'infléchir, l'étude d'impact conclut que l'arrivée de nouveaux services de télévision résulterait en une redistribution des parts d'audience sans effet significatif sur la consommation totale de la télévision linéaire.

L'Arcom avait en outre estimé dans son étude d'impact de juillet 2025¹¹³ que cet effet de l'autorisation de nouveaux services de télévision sur les audiences s'inscrit dans un contexte où « [l]e *marché publicitaire de la télévision devrait connaître une tendance peu favorable* ». D'après une étude réalisée par PMP Strategy pour l'Arcom en 2023, les revenus publicitaires de la télévision devraient entamer une baisse de -1,7 % en moyenne par an sur la période de 2025 à 2030¹¹⁴. Estimant que le lancement

¹¹⁰ Source : Arcom – [Étude d'impact sur l'usage des ressources radioélectriques affectées à la diffusion en métropole de services de télévision par voie hertzienne terrestre \(juillet 2025\)](#).

¹¹¹ Source : Arcom – [L'Arcom reporte le lancement de la procédure relative à l'attribution de la ressource TNT disponible](#).

¹¹² Notamment le lancement de six nouvelles chaînes entre 2012 et 2013 et la création de franceinfo : cumulée au passage de la chaîne LCI sur la TNT gratuite en 2016.

¹¹³ Source : Arcom – [Étude d'impact sur l'usage des ressources radioélectriques affectées à la diffusion en métropole de services de télévision par voie hertzienne terrestre \(juillet 2025\)](#).

¹¹⁴ « Evolution du marché de la communication et impact sur le financement des médias par la publicité » réalisée en 2024 par PMP Strategy pour l'Arcom et la DGMIC.

de services payants sur la TNT était peu probable et que des services de télévision ne reposant pas sur des recettes publicitaires seraient peu viables économiquement, l'Arcom a conclu que les capacités du marché publicitaire à absorber de nouveaux services de télévision, dont le modèle reposerait essentiellement sur la publicité, sont limitées et a décidé, en septembre 2025, de reporter l'attribution de la ressource TNT disponible pour deux ans à compter du 6 juin 2025.

3.4.2 Diffusion de services de télévision existants dans des formats améliorés (UHD et HD-HDR)

Un deuxième scénario exploré par l'Arcom dans son étude d'impact est la diffusion de services de télévision existants dans des formats améliorés. L'Arcom a interrogé les acteurs sur l'utilisation des ressources existantes¹¹⁵ pour la diffusion de services existants en HD en « simulcast » dans des formats d'image dits améliorés, à savoir l'UHD (meilleure définition) et le HD-HDR¹¹⁶ (gamme colorimétrique plus étendue).

Comme évoqué *supra*, des expérimentations ont été menées en 2024 sur le multiplex R9 avec la diffusion du Championnat d'Europe de football 2024 sur M6 en « simulcast » HD-HDR et des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 sur France 2 et France 3 en « simulcast » UHD avant une pérennisation de la diffusion de France 2 en UHD sur le multiplex R9 depuis septembre 2024.

Il ressort des contributions des acteurs du secteur, en particulier de plusieurs éditeurs, à la consultation publique de l'Arcom d'avril 2025 que les coûts de diffusion en « simulcast » représenteraient de fortes contraintes budgétaires pour les chaînes de télévision et que les retombées économiques en termes d'audience et de recettes publicitaires seraient difficiles à estimer, dans un contexte budgétaire contraint pour les groupes audiovisuels.

À plus long terme, une transition complète de l'ensemble de l'offre de TNT vers l'UHD¹¹⁷ serait soumise à l'adoption de normes de diffusion et de codage plus efficaces que les normes actuelles (DVB-T et MPEG-4), à savoir les normes DVB-T2 et HEVC. Ces normes permettraient en effet de diffuser simultanément sur un même multiplex trois chaînes en UHD, ou six chaînes en HD-HDR¹¹⁸.

À date, le déploiement de ces normes se limite aux multiplex R9 et ROMU. Le déploiement de ces nouvelles normes, pour des raisons de compatibilité, nécessiterait par ailleurs que certains utilisateurs finals changent leurs téléviseurs¹¹⁹ ou s'équipent d'adaptateurs.

¹¹⁵ Dans son étude d'impact de juillet 2025, l'Arcom indique qu'en cas de diffusion de services existants en formats améliorés, la diffusion pourrait avoir lieu soit sur un nouveau multiplex réutilisant tout ou partie des fréquences du multiplex R3, soit sur le multiplex R9 dont la couverture serait complétée par des fréquences rendues disponibles par l'arrêt du multiplex R3. En réponse à la consultation publique, les acteurs ont exprimé une préférence pour l'utilisation des fréquences du multiplex R3.

¹¹⁶ Le format « HD-HDR » se caractérise par une résolution en haute définition complète dite « Full HD » et des améliorations du contraste et des couleurs.

¹¹⁷ Pour mémoire, la bascule de la simple définition à la haute définition sur la TNT s'était accompagnée d'une période transitoire avec la diffusion entre 2008 et 2016 de TF1, France 2, M6 et Arte en « simulcast » HD.

¹¹⁸ Avec les normes DVB-T2/HEVC, deux chaînes en UHD et deux chaînes HD-HDR, ou une chaîne en UHD et quatre chaînes en HD-HDR pourraient également être diffusées sur un même multiplex.

Source : Arcom – [Consultation publique pour la préparation du lancement de services de la TNT en ultra-haute définition \(juillet 2023\)](#).

¹¹⁹ Selon France Télévisions, près de 70 % des foyers français étaient équipés début 2024 de téléviseurs supportant le format UHD. Source : France TV - [Lancement de France 2 UHD dès le 23 janvier et de France 3 UHD le 10 juillet](#) (janvier 2024).

3.4.3 Diffusion grâce à la norme « 5G broadcast »

Un autre axe de modernisation de la plateforme sur lequel les acteurs ont été interrogés par l'Arcom dans sa consultation publique est la diffusion grâce à la norme « 5G broadcast ». Il s'agit d'une évolution de la norme 5G consistant, tout comme la TNT, à utiliser la même quantité de fréquences quel que soit le nombre d'utilisateurs finals pour la diffusion de contenus numériques audiovisuels. La 5G broadcast fonctionne sur les appareils mobiles compatibles et est particulièrement adaptée aux usages en mobilité avec une qualité d'image constante et une absence de latence. La 5G broadcast répond donc à des besoins différents et pourrait compléter la TNT.

Des expérimentations sont menées par TDF et towerCast depuis 2019, avec notamment la diffusion de bout en bout en 5G Broadcast de l'Eurovision en 2022 en région parisienne¹²⁰ ou encore la diffusion des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Les avantages de cette technologie résideraient notamment dans son usage en mobilité et sa faible consommation d'énergie¹²¹. La 5G Broadcast pourrait permettre aux éditeurs de cibler un jeune public, largement acquis à la consommation mobile, et de lui délivrer un service à débit constant sans engorger les réseaux mobiles. Les diffuseurs mettent en avant la couverture large et homogène et la combinaison de la diffusion linéaire et des services hybrides que permettrait cette technologie. D'un point de vue environnemental, la 5G Broadcast représenterait une faible empreinte carbone par rapport aux modèles purement IP (*Internet Protocol*).

En réponse à la consultation publique de l'Arcom, la plupart des contributeurs ont montré un intérêt limité pour cette technologie. En particulier, les éditeurs expriment des incertitudes sur les gains d'audience potentiels et la valorisation auprès des annonceurs de la 5G broadcast. En outre, ils précisent que la plupart des terminaux mobiles ne sont pas compatibles avec cette technologie.

3.4.4 La norme « HbbTV¹²² » pour l'interactivité

L'HbbTV est une norme d'interactivité pour les téléviseurs, élaborée en juin 2010 à l'échelle européenne. L'objectif de cette norme est de permettre le développement de services de télévision hybrides combinant la diffusion par voie hertzienne de programmes audiovisuels en mode linéaire et des services additionnels dits interactifs – tels que la télévision de rattrapage (TVR) ou des services de vidéos à la demande – à condition toutefois de disposer d'un téléviseur compatible et d'une connexion internet¹²³.

L'HbbTV ne présentant pas d'opportunité spécifique à la réutilisation des fréquences vacantes, l'étude d'impact de l'Arcom n'évoque pas l'éventuel potentiel de cette technologie pour la TNT.

Cette technologie est particulièrement pertinente pour les foyers éligibles à une offre internet mais ne possédant pas suffisamment de débit pour recevoir la télévision par internet en leur permettant d'avoir accès à une offre délinéarisée. En permettant l'interactivité de la TNT, cette norme garantit aux éditeurs une meilleure connaissance des téléspectateurs.

¹²⁰ Source : towerCast – [towerCast, Rohde & Schwarz et Qualcomm s'associent pour la diffusion 5G Broadcast de l'édition 2022 de l'Eurovision](#).

¹²¹ Source : TDF – [5G Broadcast](#).

¹²² *Hybrid Broadcast Broadband Television*.

¹²³ Pour accéder aux contenus délinéarisés, il suffit de se placer sur le canal d'une chaîne puis d'appuyer sur le bouton rouge de la télécommande HbbTV.

Ce standard a fait l'objet de diverses expérimentations en France depuis 2021 par Salto¹²⁴, Arte, NRJ12, Chérie 25 et le groupe M6. En 2026, seule Arte propose des services via l'HbbTV¹²⁵.

Les opérateurs de diffusion soutiennent le développement de ce standard. TowerCast relevait notamment dans sa réponse à la consultation publique de l'Arcom sur les perspectives de diffusion et de distribution des services de télévision en France au-delà de 2030 que « [c]ette modernisation de la TNT représent[ait] un enjeu majeur, car elle offrirait aux téléspectateurs une expérience plus personnalisée, tout en maintenant un accès universel et gratuit aux contenus ».

Question 7. Quels commentaires cette analyse des scénarios pour l'avenir de la plateforme TNT appelle-t-elle de votre part ?

¹²⁴ Plateforme de streaming née en octobre 2020 de l'association entre les trois groupes audiovisuels français TF1, M6 et France Télévisions. La plateforme a fermé en mars 2023.

¹²⁵ Source : Arcom. La plateforme de BVOD Arte.TV est accessible depuis 2021 de façon directe sur le numéro 77 avec la norme HbbTV. L'Arcom a renouvelé l'autorisation de diffusion d'Arte en HbbTV fin 2025.

4 Conclusion et proposition d'engagements du groupe TDF

Les différents éléments présentés ci-dessus illustrent le fait que la place de la TNT se trouve affectée par la couverture croissante du territoire par les réseaux HD/THD et par les nouveaux modes de consommation audiovisuels. La TNT apparaît en effet contrainte dans sa capacité à intégrer rapidement des services délinéarisés et interactifs, dont la demande ne cesse de progresser.

En tout état de cause, les éditeurs de contenus voient se multiplier des possibilités de diffusion alternatives à la TNT à mesure que se déploient les réseaux HD/THD, qui, au surplus, leur offrent l'opportunité de promouvoir des usages innovants.

La TNT reste un moyen de diffusion soumis à des obligations de couverture minimales de la population étant donné que les éditeurs de services de télévision nationaux doivent assurer la diffusion auprès d'au moins 95 % de la population hexagonale.

Le bilan met également en avant une situation de marché qui demeure relativement stable par rapport au dernier cycle d'analyse. La concurrence par les infrastructures s'avère limitée et évolue peu, avec une réplique des sites qui se concentre sur le réseau complémentaire à faible valeur et peu de perspectives d'entrées sur le marché.

Dans ce contexte, TDF a transmis à l'Autorité une proposition d'engagements qui entreraient « *en vigueur à compter de l'adoption par l'Arcep d'une décision les rendant contraignants* » et seraient « *valables pour une durée de cinq ans* »

La proposition d'engagements de TDF est retranscrite en **Annexe**.

Question 8. Quels commentaires cette analyse appelle-t-elle de votre part ?

Question 9. Quels commentaires cette proposition d'engagements appelle-t-elle de votre part ?

Annexe 1 Proposition d'engagements de TDF – Version du 9 mars 2026 modifiée le 13 mars 2026

1. Observations liminaires

- 1.1. Les présents engagements sont formulés par la société TDF (ci-après, « **TDF** »), société par actions simplifiée à associé unique au capital de 166 956 512 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, dont le siège social est situé au 155 bis, avenue Pierre Brossolette, 92120 Montrouge, en application de l'article L. 38-1-1 du code des postes et des communications électroniques qui offre aux opérateurs désignés puissants sur leur marché la possibilité de proposer au régulateur des engagements.
- 1.2. Les présents engagements portent sur le marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique tel que défini dans la décision 2019-0555 de l'ARCEP. Le périmètre géographique du marché correspond au territoire métropolitain, aux départements et régions d'outre-mer et aux collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.
- 1.3. Les présents engagements ont vocation à définir un nouveau cadre de régulation de TDF en garantissant aux opérateurs tiers un accès effectif et non discriminatoire à ce marché. En offrant un cadre juridique, économique et technique transparent, les présents engagements répondent également à la demande de prévisibilité des acteurs du marché de gros aval.
- 1.4. Les présents engagements entrent en vigueur à compter de l'adoption par l'ARCEP d'une décision les rendant contraignants et sont valables pour une durée de 5 ans. Dans le cas où la situation de marché le justifierait, TDF pourrait demander à l'ARCEP la révision des présents engagements ; en particulier, si l'Arcom décidait de mettre fin à l'obligation réglementaire de couvrir une ou plusieurs zones de diffusion sur lesquelles sont présents des sites réputés non répliquables.

2. Engagements

- 2.1. TDF s'engage à faire droit à toute demande raisonnable d'accès à des éléments de réseau ou à des ressources qui y sont associées portant sur la fourniture de prestations sur le marché de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, à l'exception des demandes d'accès relatives à la fourniture d'une prestation d'hébergement d'antennes d'émission spécifique TNT sur ses pylônes.

Cet engagement consiste notamment pour TDF :

- à négocier de bonne foi avec les opérateurs qui demandent un accès ;
- à ne pas retirer à un opérateur un accès déjà accordé, sauf accord préalable de ce dernier ;
- à fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des éléments de réseau, ou des ressources qui y sont associées, dans des conditions techniques et tarifaires respectant les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale ;
- à faire droit à toute demande raisonnable d'accès d'un opérateur à un hébergement au sol à l'extérieur des bâtiments de TDF, en tant que ressource associée à une prestation de diffusion via une antenne de TDF (ci-après la prestation « **DiffHF-TNT** »), excepté lorsque TDF justifie que l'hébergement qu'il propose à l'intérieur de ses bâtiments peut être fourni dans des conditions tarifaires et techniques respectant

les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale.

Par dérogation au premier alinéa et au titre de l'obligation de ne pas retirer un accès déjà accordé, toute prestation d'hébergement d'équipements d'antennes d'émission spécifique TNT sur un pylône de TDF, en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur des présents engagements, doit être maintenue et respecter, le cas échéant, les conditions techniques et tarifaires prévus au présent paragraphe et aux paragraphes 2.5 et 2.6.

Les conditions techniques et tarifaires des prestations d'accès fournies font apparaître de manière suffisamment précise et détaillée l'ensemble des éléments propres à répondre à la demande. En particulier, la fourniture d'une prestation d'accès n'est pas subordonnée à la fourniture de services, de moyens ou de toute autre ressource, qui ne seraient pas nécessaires à la fourniture de cette prestation ou aux spécifications techniques et conditions d'engagement contractuel du marché de gros aval. Elle n'est pas non plus subordonnée à des durées d'engagement contractuel ou des conditions de résiliation de contrat injustifiées ou disproportionnées.

TDF s'engage à motiver un éventuel refus d'accès.

- 2.2. TDF s'engage à fournir toute prestation relative aux offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels dans des conditions non discriminatoires.
- 2.3. TDF s'engage à publier une offre de référence technique et tarifaire d'accès aux prestations relevant du marché de gros amont des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, relatives à l'hébergement ou à la diffusion, respectant les présentes dispositions.

Cette offre décrit ces prestations et leurs modalités de façon détaillée en précisant au minimum les éléments listés en annexe 1 des présents engagements.

Le tarif de l'étude technique préalable relative à une prestation « DiffHF-TNT » telle que prévue à l'annexe 1 baisse de 25% par rapport au tarif de l'offre de référence 2021, en euros constant ; et ce, pour toute la durée des présents engagements. TDF réalise cette étude technique et en transmet les résultats dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la commande du diffuseur alternatif. Toutefois, lorsque la commande porte sur plusieurs études ou lorsque TDF réalise simultanément d'autres études pour le diffuseur alternatif, le délai maximum de réponse peut être rallongé d'un délai supplémentaire. Ce délai supplémentaire, qui ne pourra excéder un mois, est alors communiqué par TDF à réception de la commande du diffuseur alternatif.

Concernant les points de service faisant l'objet de réaménagements de fréquences par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ci-après, l'« Arcom »), TDF fournit, sur demande, une étude technique préalable relative à une prestation « DiffHF-TNT » telle que prévue à l'annexe 1 et dans les conditions précisées ci-dessus.

L'offre de référence est publiée sur le site internet de TDF, et est gratuitement et facilement accessible.

Les conditions tarifaires des prestations d'accès par TDF sont disponibles sous forme de tableur selon un format usuel.

Par dérogation au premier alinéa du paragraphe 2.3, TDF s'engage à publier une offre de référence sur les sites ultramarins seulement en cas de lancement d'un appel d'offres et au plus tard trois mois avant la date limite de réponse des opérateurs au premier tour de cet appel d'offres.

Par exception au premier alinéa du paragraphe 2.3, TDF ne s'engage pas à publier une offre de référence s'agissant des caractéristiques de ses sites ou de ses antennes ayant fait l'objet d'une réplique. Toutefois, TDF s'engage à transmettre ces informations à l'ARCEP et, le cas échéant, sur demande, à un diffuseur alternatif autre que celui qui a répliqué son infrastructure.

- 2.4. TDF s'engage, après en avoir informé l'ARCEP, à publier l'offre de référence technique et tarifaire, telle que décrite au paragraphe 2.3 des présents engagements, le 1er juin de chaque année.

Toute évolution technique et tarifaire de l'offre de référence à l'initiative de TDF, en dehors du cadre de la publication annuelle prévue au premier alinéa du présent paragraphe, fait l'objet d'un préavis minimum de trois mois, sauf décision contraire de l'Autorité, sans préjudice du respect des dispositions de l'article D. 99-7 du code des postes et des communications électroniques.

A la suite de la publication des gabarits ou des dossiers de numérisation par l'Arcom, TDF met à jour l'offre de référence technique et tarifaire au plus tard un mois avant la date limite de réponse des opérateurs au premier tour de l'appel d'offres pour le point de service concerné.

- 2.5. Sur les sites de diffusion réputés non répliquables (cf. annexe 2 des présents engagements), pour les offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, et l'accès aux ressources associées¹²⁶, TDF s'engage à appliquer des évolutions tarifaires telles que les tarifs appliqués chaque année d'ici 2031 inclus soient inférieurs ou égaux au dernier plafond défini dans la décision 2019-0555, en euros constants.

Ce plafond sera ajusté d'un coefficient reflétant une éventuelle réduction ou augmentation du nombre de multiplex à couverture nationale, un multiplex étant défini comme un ensemble de chaînes utilisant la même bande de fréquences hertziennes, conformément aux précédentes décisions de régulation. La couverture nationale s'entend comme le respect par les éditeurs de leurs obligations de couverture fixées par l'Arcom et qui sont actuellement de 95% de la population métropolitaine avec un seuil minimal de 91% par département pour les chaînes gratuites. Ce coefficient doit permettre à TDF de s'assurer de la couverture de ses coûts en ajustant les plafonds au nombre de Multiplex effectivement présent sur le marché aval (coefficient de la forme $6/N$, N étant le nombre effectif de Multiplex).

- 2.6. Sur les sites de diffusion autres que ceux identifiés à l'annexe 2 des présents engagements (ci-après, les « sites répliquables »), TDF s'engage à ne pas pratiquer de tarifs d'éviction pour ses offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et l'accès aux ressources associées. Ces tarifs d'éviction sont calculés chaque année par TDF en application stricte du modèle construit par l'ARCEP et décrit dans l'annexe 4 de sa décision n°2012-1137 puis mis à jour dans sa décision n°2015-1583. TDF s'engage ainsi à ne pas modifier la méthodologie de calcul des tarifs d'éviction et s'inscrit donc dans une continuité de mise en œuvre de son obligation de ne pas pratiquer des tarifs d'éviction.

Sur les sites répliquables qui n'ont pas été répliqués par un opérateur tiers, pour ses offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et l'accès aux ressources associées, TDF s'engage à ne pas pratiquer de tarifs excessifs en tenant compte d'une éventuelle réduction de l'obligation de couverture décidée par l'Arcom.

TDF s'engage à présenter chaque année à l'ARCEP, avant sa publication, le projet d'offre de référence incluant les évolutions tarifaires ; et ce, afin de permettre à l'ARCEP de s'assurer du respect par TDF des principes de non-éviction et de non-excessivité des tarifs. Ces dispositions sont strictement les mêmes que celles mises en œuvre depuis 2012.

- 2.7. TDF s'engage, d'une part, à maintenir les durées de contrat prévues dans ses offres de référence et d'autre part, à maintenir dans les Conditions Générales de Service de son offre

¹²⁶ Hors consommation d'énergie, dont le tarif est révisé annuellement en fonction du tarif auquel TDF s'approvisionne auprès de ses fournisseurs d'énergie.

de référence une clause accordant aux opérateurs tiers une faculté de résiliation en contrepartie d'un préavis et du paiement d'une indemnité dont le montant, qui a été diminué, est égal à :

- 40% du prix du contrat qui aurait dû être payé par l'opérateur au titre de la fourniture du service, de la date de résiliation effective jusqu'au terme de la 4ème année du contrat ;
- Et 20% du prix du contrat qui aurait dû être payé par l'opérateur au titre de la fourniture du service, à compter du terme de la 4ème année du contrat ou de la date de résiliation effective si elle intervient au cours de la 5ème année du contrat jusqu'au terme de la 5ème année de ce dernier.

2.8. TDF s'engage à maintenir un mécanisme de résiliation sans indemnités fondé sur la mise en œuvre d'un quota annuel de résiliation. Cet engagement permet aux opérateurs tiers de résilier chaque année un certain nombre de contrats d'accès, et ce, quelle que soit la date de signature des contrats concernés, sans qu'aucune indemnité ne soit due à TDF, cette faculté leur étant ouverte au terme de la première année d'exécution du contrat, en respectant un préavis de 6 mois et dans la limite d'un quota annuel fixé à 10%. Ainsi, chaque année, le total de chiffre d'affaires correspondant aux contrats résiliés au titre du quota, *i.e.* de contrats résiliés sans indemnités, doit être inférieur ou égal à 10% du « CA qualifiant », ce « CA qualifiant » étant calculé de la manière suivante : il correspond à la somme des montants effectivement payés par chaque opérateur au cours de l'année civile n-1 au titre des contrats DiffHF et Hébergement (hors Hébergement Antennaire et offres sur mesure) sur le périmètre des sites répliquables.

2.9. Pour les comptes réglementaires des années 2027 à 2031, TDF s'engage à mettre en œuvre une séparation comptable et une comptabilisation des coûts.

Les principes comptables décrits dans la décision n°2008-0409, parmi lesquels ceux de complétude, de causalité, d'affectation non discriminatoire des coûts ou d'auditabilité, continueront d'être respectés.

Pour ces comptes réglementaires, TDF déterminera à partir de la communication 2019/C 375/01 de la Commission du 6 novembre 2019 relative au calcul du coût du capital pour l'infrastructure historique dans le cadre de l'examen par la Commission des notifications nationales dans le secteur des communications électroniques dans l'Union européenne un niveau de taux de rémunération du capital prenant en compte le risque lié au caractère déclinant du marché de la télédiffusion audiovisuelle.

L'ensemble des éléments mentionnés dans ce paragraphe sera préalablement présenté à l'ARCEP.

La liste donnée ci-après recense les éléments qui font l'objet d'une publication via l'offre de référence de TDF pour la diffusion de la TNT.

1. Etudes préalables de faisabilité et tarifs associés

- Étude d'hébergement en indoor et en outdoor ;
- Étude d'hébergement des antennes d'émission/réception FH sur un pylône existant ;
- Étude de multiplexage sur les systèmes antennaires existants et sur les systèmes antennaires spécifiques déjà installés ;
- Étude de fourniture d'énergie électrique ;
- Délais de mise en œuvre de chacune de ces études.

2. Prestations d'hébergement des équipements radioélectriques

- Paramètres :
 - Nom du site sur lequel les équipements sont hébergés ;
 - Structure (du) pylône ;
 - Diamètre de parabole FH dont l'hébergement est demandé et hauteur maximale de fixation ;
 - Puissance appelée maximale demandée (si fourniture d'énergie) ;
- Tarif des postes suivants :
 - Travaux d'adaptation hors pylône (bordereau de prix) ;
 - Hébergement indoor ;
 - Hébergement outdoor ;
 - Frais de résiliation associés à une sortie anticipée ;
- Hébergement au sol d'une réception satellite et tarif associé ;
- Hébergement au sol d'un aérotherme et tarif associé ;
- Hébergement sur le pylône d'une antenne d'émission / réception FH et tarif associé ;
- Hébergement indoor d'un groupe électrogène et tarif associé ;
- Fourniture d'énergie électrique avec ou sans secours à un groupe électrogène suivant le niveau de sécurisation disponible sur le site ;
- Condition d'accès du client aux sites du groupe TDF (nombre d'accès du client compris dans la prestation) ;
- Conditions de souscriptions et de résiliation anticipée des prestations.

3. Prestations de diffusion HF

- Paramètres :
 - Nom du site sur lequel se trouve le système antennaire à partir duquel le service de diffusion HF est assuré ;
 - Caractéristiques du système antennaire utilisé ;

- Hauteur maximale de fixation du système antenne utilisé ;
- Condition d'accès du client aux sites de TDF (nombre d'accès du client compris dans la prestation) ;
- Conditions de souscriptions et de résiliation anticipée des prestations ;
- Tarif des postes suivants :
 - Service de diffusion HF ;
 - Frais de résiliation associés à une sortie anticipée.

Annexe 2 - Liste des sites réputés non-répliquables

La liste donnée ci-après recense les sites de TDF réputés non-répliquables pour la diffusion de la TNT, à la date de remise des présents engagements. Cette liste sera mise à jour en fonction de la réplification éventuelle de sites. Les configurations techniques sont susceptibles d'évolutions.

1 - En France métropolitaine et en Corse

Code IG	Nom du site	Nombre de panneaux	Hauteur max (m)	Puissance max numérique (w)	Type antenne	Type de site	Feeder
6058101	Amiens:St-Just-en-C	41/42/43/44/45/46/47/48	199	2500	TV123	RP	6' 1/8
4925901	Angers:Rochefort/L.	29/30/31/32	99	200	TV1235	RP	4' 1/8
7147202	Autun:Haut-Folin	29/30/31/32	98	5000	TV123	RP	6' 1/8
8926001	Auxerre:Molesmes	41/42/43/44/45/46/47/48	197	2500	TV12356	RP	6' 1/8
8401701	Avignon 1:Ventoux	37/38/39/40	73	2500	TV123	RP	6' 1/8
6406501	Bayonne:Rhune(la)	33/34/35/36	57	1250	TV123	RP	4' 1/8
6406501	Bayonne:Rhune(la)	5/6	31	1250	TV56	RP	3' 1/8
2401501	Bergerac:Audrix	29/30/31/32	195	2500	TV123	RP	6' 1/8
3306502	Bordeaux:Bouliac	37/38/39/40	245	5000	TV123	RP	6' 1/8
3306301	Bordeaux:Caudéran	3/4	109	5	TV7	RP	7/8'
1816302	Bourges:Neuvy	37/38/39/40	226	5000	TV12356	RP	6' 1/8
2920201	Brest:Roc-Trédudon	41/42/43/44/45/46/47/48	218	10000	TV123	RP	6' 1/8
1450801	Caen:Mt-Pinçon	41/42/43/44/45/46/47/48	216	10000	TV123	RP	6' 1/8
7305102	Chambéry:Mt-du-Chat	29/30/31/32	50	1250	TV123	RP	6' 1/8
7405602	Chamonix:Aig-du-Midi	9/10/11/12	10	200	TV568	RP	1' 5/8
3922802	Champagnole:Bulay	13/14/15/16	110	500	TVSP	RP	1' 5/8
2826501	Chartres:Montlondon	37/38/39/40	196	1250	TV12356	RP	6' 1/8
5209301	Chaumont:Chalindrey	29/30/31/32	203	1250	TV123	RP	6' 1/8
6326301	Clermont:Puy-de-Dôme	33/34/35/36	86	2500	TV123	RP	6' 1/8
2801601	Corte 1:Antisanti	13/14/15/16	50	1250	TVSP	RP	1' 5/8
2801601	Corte 1:Antisanti	13/14/15/16	63	1250	TVSP2	RP	3' 1/8
7132001	Creusot:Mt-St-Vincen	21/22/23/24	98	100	TV123	RP	3' 1/8
5907301	Dunkerque:Mt-Cats	13/14/15/16	169	200	TVSP	RP	3' 1/8
5907301	Dunkerque:Mt-Cats	33/34/35/36	198	200	TV123	RP	3' 1/8
8816001	Epinal	29/30/31/32	100	500	TV123	RP	4' 1/8
0124701	Gex:Mt-Rond	41/42/43/44/45/46/47/48	85	2500	TV123	RP	6' 1/8
3856701	Grenoble:Chamrousse	9/10/11/12	33	1250	TV123	RP	4' 1/8
2320801	Guéret:St-Léger	41/42/43/44/45/46/47/48	199	500	TV123	RP	6' 1/8
7635101	Havre (le):Harfleur	13/14/15/16	115	1250	TV123	RP	4' 1/8
7635101	Havre (le):Harfleur	5/6	118	2500	TV56	RP	1' 5/8
5321801	Laval:Mt-Rochard	41/42/43/44/45/46/47/48	198	500	TV12356	RP	6' 1/8
6217001	Lille:Bouvigny	41/42/43/44/45/46/47/48	304	5000	TV123	RP	6' 1/8
6217001	Lille:Bouvigny	17/18/19/20	200	5000	TVSP	RP	3' 1/8
8702901	Limoges:Cars(les)	41/42/43/44/45/46/47/48	225	5000	TV123	RP	6' 1/8
5426101	Longwy:Bois-de-Châ	37/38/39/40	104	1250	TV123	RP	3' 1/8
6912302	Lyon:Fourvière	13/14/15/16	88	500	TV1234	RP	4' 1/8

4208502	Lyon:Mt Pilat	29/30/31/32	77	5000	TV123	RP	6' 1/8
7219101	Mans (Le):Mayet	41/42/43/44/45/46/47/48	340	5000	TV12356	RP	6' 1/8
7219101	Mans (Le):Mayet	25/26/27/28	314	2500	TVSP	RP	6' 1/8
9537901	Mantes:Maudétour	41/42/43/44/45/46/47/48	196	200	TV123	RP	6' 1/8
1305502	Marseille 2:Pomègues	29/30/31/32	60	100	TV123456A	RP	1' 5/8
4812701	Mende:Truc-de-Fortun	9/10/11/12	100	1250	TV456	RP	3' 1/8
5742601	Metz:Luttange	41/42/43/44/45/46/47/48	236	10000	TV123	RP	6' 1/8
0843201	Mézières:Sury	37/38/39/40	105	5000	TV123	RP	6' 1/8
3417301	Montpellier 1:St-Bau	21/22/23/24	76	5000	TVSP	RP	6' 1/8
3417301	Montpellier 1:St-Bau	41/42/43/44/45/46/47/48	70	5000	TV123	RP	6' 1/8
6822401	Mulhouse:Belvédère	41/42/43/44/45/46/47/48	192	2500	TV123	RP	6' 1/8
5433901	Nancy:Malzéville	41/42/43/44/45/46/47/48	212	2500	TV123	RP	6' 1/8
4407101	Nantes:Hte-Goulaine	41/42/43/44/45/46/47/48	218	5000	TV123	RP	6' 1/8
7620201	Neufchâtel:Croixdall	37/38/39/40	199	500	TV123	RP	6' 1/8
7916401	Niort:Maisonny	41/42/43/44/45/46/47/48	321	2500	TV12356	RP	6' 1/8
4532701	Orléans:Trainou	41/42/43/44/45/46/47/48	195	500	TV12356	RP	6' 1/8
7900801	Parthenay1:Amailloux	41/42/43/44/45/46/47/48	196	500	TV12356	RP	4' 1/8
5128701	Reims:Hautvillers	41/42/43/44/45/46/47/48	242	5000	TV123	RP	6' 1/8
3530703	Rennes:St-Pern	37/38/39/40	263	5000	TV123	RP	6' 1/8
7631901	Rouen:Gd-Couronne	41/42/43/44/45/46/47/48	218	2500	TV123	RP	6' 1/8
8918901	Sens:Gisy-les-Nobles	41/42/43/44/45/46/47/48	200	500	TV12356	RP	6' 1/8
4217202	St-Etienne : Guizay	9/10/11/12	105	100	TV56	RP	3' 1/8
8311801	St-Raphaël:Pic-Ours	21/22/23/24	71	2500	TV1235	RP	6' 1/8
6733501	Strasbourg:Nordheim	21/22/23/24	272	1250	TV3	RP	6' 1/8
6733501	Strasbourg:Nordheim	21/22/23/24	263	2500	TV12	RP	6' 1/8
6733501	Strasbourg:Nordheim	9/10/11/12	238	2500	TVSP	RP	3' 1/8
8312901	Toulon 1:Cap-Sicié	13/14/15/16	85	500	TV123A56	RP	4' 1/8
6505902	Toulouse:Pic-du-Midi	25/26/27/28	100	2500	TV123	RP	6' 1/8
1031701	Troyes:les-Riceys	41/42/43/44/45/46/47/48	214	5000	TV123	RP	6' 1/8
5614101	Vannes:Moustoir-Ac	37/38/39/40	147	1250	TV12356	RP	6' 1/8
5548401	Verdun:Septsarges	37/38/39/40	193	5000	TV123	RP	6' 1/8
0231601	Villers-Cotterets	29/30/31/32	267	500	TV123	RP	6' 1/8
8847201	Vittel:Thuillières	41/42/43/44/45/46/47/48	197	1250	TV123	RP	6' 1/8
7510704	Paris:Tour-Eiffel	41/42/43/44/45/46/47/48	319	5000	TV12356	RP	6' 1/8
1215301	Millau:Levezou	29/30/31/32	99	100	TV123	RC	3' 1/8
0614501	Mt-Vial	5/6	38	50	TVSP	RC	1' 5/8

2 - En Outre-Mer

Code IG	Nom du site	Nombre de panneaux	Hauteur max (m)	Puissance max numérique (w)	Feeder
9711801	P-A-P:Arnouville	5/6	118	50	1' 5/8
9742202	St-Pierre:Hyacinthe	5/6	42	50	1' 1/4
9750203	St-Pierre:Cap-Aigle	3/4	45	10	7/8'